

La protection de la jeunesse au Québec : analyse des enjeux entourant la collaboration
entre les familles et les intervenant.es à la lumière des recommandations de la
Commission Laurent

Par:

Jasmine Angélique Bergeron

Mémoire déposé à l'École de service social de l'Université d'Ottawa en vue de
l'obtention de la maîtrise en service social

Sous la direction de la professeure Dahlia Namian

Janvier 2024

Remerciements

Ce mémoire n'a pu être réalisé sans l'aide de plusieurs personnes. Je vais donc prendre le temps de présenter mes remerciements à tous ceux qui ont permis la réalisation de mémoire.

Le présent mémoire a pu se concrétiser à l'aide de la collaboration de ma directrice Dahlia Namian. Cette dernière m'a donné l'encadrement recherché et adapté à mes besoins. Ses idées pour l'orientation de ce mémoire m'ont permis d'éclaircir le but de mon projet de recherche et de me guider dans la rédaction des grandes lignes. Je suis très reconnaissante de son aide et de son support et je tiens à la remercier.

Je tiens aussi à remercier l'équipe de l'École de travail social qui a pris le temps de m'écouter et m'orienter afin de trouver des solutions aux embuches vécues à la rédaction de ce mémoire, notamment à Hélène Lafrance et la professeure Marjorie Silverman. Sans elles, j'aurais possiblement abandonné ce projet de recherche. Je veux leur exprimer ma gratitude pour cette grande aide qui m'a été apportée.

Mes remerciements vont aussi à l'endroit de mes proches tels que mon conjoint, mes parents ainsi que mes amies : Frédérique Renaud, Nadia Lavictoire et Casandra Lapierre qui m'ont grandement encouragée et soutenue tout au long de la rédaction. Enfin, j'aimerais remercier mes collègues de travail qui m'ont écoutée, encouragée et conseillée dans des moments plus difficiles et qui m'ont aidé à accepter certaines défaites personnelles.

Résumé du mémoire

Ce mémoire porte sur la protection de la jeunesse au Québec et des enjeux entourant la collaboration entre les familles et les intervenant.es à la lumière des recommandations de la Commission Laurent. L'objectif de cette recherche est de comprendre les enjeux identifiés par la Commission Laurent qui ont un impact sur la collaboration entre les familles et les intervenant.es, et ce dans le but de proposer des améliorations qui soient bénéfiques pour les familles. À partir de l'analyse du rapport publié de la Commission Laurent en 2021, nous essayons de comprendre les facteurs explicatifs des difficultés de collaboration entre les intervenant.es et les familles, et les solutions proposées. Les résultats de notre analyse révèlent que certaines des solutions recommandées à cet effet, par la Commission Laurent, ont été mises en place tandis que d'autres ne se sont toujours pas concrétisées. Une analyse écosystémique de ces facteurs montre également que les enjeux identifiés sont fortement interreliés et nécessitent des solutions systémiques. Conséquemment, nos recommandations mettent en lumière la nécessité de mettre en œuvre des moyens préventifs à l'implication de la protection de la jeunesse, des moyens favorisant la participation de la famille dans le processus de la protection de la jeunesse ainsi que des moyens favorisant les conditions de travail des intervenant.es.

Mots-clés : DPJ; protection de l'enfance; Collaboration; Famille; Commission Laurent, Québec

Abstract

This dissertation looks at youth protection in Quebec and the issues surrounding collaboration between families and workers considering the recommendations of the Laurent Commission. The purpose of this research is to understand the issues identified by the Laurent Commission that have an impact on collaboration between families and youth protection workers, in order to suggest improvements that will benefit families. Based on the report published by the Laurent Commission in 2021, we attempt to understand the factors that explain the difficulties in collaboration between youth protection workers and families, and the proposed solutions. The results of our analysis reveal that some of the solutions recommended by the Laurent Commission have been implemented, while others have yet to be realized. An ecosystemic analysis of these factors also shows that the issues identified are highly interrelated and require systemic solutions. As a result, our recommendations highlight the need to implement preventive means of youth protection involvement, means to encourage family participation in the youth protection process, and means to improve working conditions for youth protection workers.

Keywords : DYP; Youth protection; Collaboration; Family; Laurent Commission; Quebec

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	1
Résumé du mémoire	2
Abstract	3
Liste des abréviations	5
INTRODUCTION	7
CHAPITRE 1 LES ENJEUX DU SYSTÈME DE PROTECTION DE LA JEUNESSE AU QUÉBEC	10
1.1 La DPJ : historique, mission	10
CHAPITRE 2 CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIE	27
2.1 Les principales approches utilisées à la DPJ	27
2.2 Écosystémique	32
2.3 Méthodologie	34
CHAPITRE 3 LE RÔLE ET LA PLACE DE LA FAMILLE À LA DPJ	36
3.1 Évolution du rôle et la place de la famille	36
3.2 Collaboration entre les familles et les intervenant.es	37
3.2.1 La relation de pouvoir	39
3.2.2 Besoin de temps pour établir une relation de confiance	39
3.3 Les délais d'accès à des services pour les enfants et les parents	41
3.4 Les enjeux des tribunaux	45
3.4.1 Une forte judiciarisation des dossiers	45
3.4.2 Un système judiciaire mal adapté	49
3.5 Les besoins spécifiques ethnoculturelles	50
3.6 Les minorités anglophones	51
3.7 Surcharge et conditions de travail des intervenants	53
RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION	57
BIBLIOGRAPHIE	60

Liste des abréviations

ACJQ: Association des centres jeunesse du Québec

APTS : Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

CDPDJ : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant

CISSS : Centre intégré de santé et de services sociaux

CSSS: Centres de santé et de services sociaux

CIUSSS : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

CJ: Centres jeunesse

CLSC : Centre local de services communautaires

CPEJ : Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse

CRJDA: Centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation

CSDEPJ : Commission spéciale des droits de l'enfant et de la protection de la jeunesse

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

ÉO: Évaluation et Orientation

FAP: famille d'accueil de proximité

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LSJPA: Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

LSSSS: Loi sur la santé et les services sociaux

MELS: ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

MFACF: ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

MJQ: ministère de la Justice

MSP ministère/ de la Sécurité publique

MSSS: ministère de la Santé et des Services sociaux

NGP : Nouvelle gestion publique

PJ : Protection de la jeunesse

RTS : Réception et traitement des signalements

SPTSSS : Syndicat des professionnels, techniciennes et techniciens de la santé et des services sociaux

SSP : Système de soutien à la pratique

INTRODUCTION

La Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ), aussi appelée Commission Laurent (sous la présidence de madame Régine Laurent), a été mise sur pied un mois à la suite d'un évènement tragique et très médiatisé, soit le décès de la fillette âgée de 7 ans de Granby le 30 avril 2019 (Gagon, 2022). La fillette était victime de séquestration et voie de faits de la part de son père et de sa conjointe, qui ont causé sa mort 24h après avoir été trouvée. La fillette en question était connue de la protection de la jeunesse.

Si l'attention de la population a été grandement retenue par cet évènement tragique, ce n'est pas seulement en raison de la maltraitance et l'injustice vécues par cette fillette mais plus particulièrement en raison de l'incapacité du système de la protection de la jeunesse d'avoir été en mesure de protéger cette dernière et ce malgré le fait que la famille avait tenté des démarches pour signaler leurs inquiétudes. Ce cas rappelait "le cas de Mary Ellen Wilson", en 1874, "une enfant martyrisée par la femme chez qui elle vivait en pension"; un cas qui avait fait la une des journaux en 1874 et face auquel les autorités policières étaient au fait de la situation sans avoir été en mesure de la résoudre (Saint-Jacques et al., 2010, p.56). Or l'évènement de la "fillette de Granby" s'inscrit dans la foulée du développement de la DPJ au Québec. Il témoigne des difficultés profondes du système de la protection de la jeunesse qu'il est important de nommer afin d'être activement à la recherche de solutions pour y remédier. C'est dans cet esprit qu'a eu lieu la Commission Laurent.

La Commission avait pour but de dresser le portrait le plus complet possible de tous les aspects de la protection de la jeunesse. Pour ce faire, 42 forums, dans 17 régions administratives du Québec, ont permis aux professionnels qui travaillent étroitement en lien avec la protection de la jeunesse de s'exprimer et donner leur avis sur les enjeux avec lesquels ils et elles font face.

Ce mémoire va donc traiter des difficultés en lien avec la protection de la jeunesse rapportées dans différents écrits, dont la synthèse des 42 forums régionaux déposé par la CSDEPJ en mai 2020, en abordant plus spécifiquement les enjeux entourant la place de la famille au sein des recommandations. L'analyse permettra, enfin, de proposer des recommandations pour l'amélioration des pratiques.

Dans le premier chapitre, je traiterai de la protection de la jeunesse de manière plus générale afin de faire un retour sur l'historique ainsi que sa mission. J'aborderai les différentes réformes ainsi que les effets qu'elles ont eu sur la pratique. Je terminerai en résumant les principaux enjeux et défis soulevés à la Commission Laurent.

Dans le deuxième chapitre, je présenterai le cadre théorique et la méthodologie utilisée dans le cadre de ce mémoire. Je traiterai des théories utilisées dans le cadre de la protection de la jeunesse, l'utilisation de l'approche Écosystémique, ainsi que la description des différents écrits sur lesquels mon analyse sera basée.

Dans le troisième chapitre, on analysera les principaux enjeux et recommandations soulevés à la Commission Laurent, en mettant l'accent sur le rôle et la place de la famille au sein de la protection de la jeunesse. Nous aborderons notamment l'évolution du rôle et de la place des familles, la collaboration entre la famille et la protection de la jeunesse,

les enjeux soulevés par la commission Laurent en lien avec la famille, la collaboration et les recommandations formulées par cette dernière. Enfin, le dernier chapitre traitera de mes recommandations à la suite de notre analyse.

CHAPITRE 1 LES ENJEUX DU SYSTÈME DE PROTECTION DE LA JEUNESSE AU QUÉBEC

Tout d'abord, ce premier chapitre propose une explication du fonctionnement du système de la protection de la jeunesse. On s'attarde ici aux principaux événements chronologiques qui ont entraîné des répercussions directes ou indirectes sur le système de la DPJ. Par la suite, les effets des réformes sur la pratique sont abordés afin de mieux comprendre les impacts. Enfin, le chapitre conclue avec une brève synthèse des principaux enjeux et défis soulevés de la Commission Laurent, afin de bien comprendre les recommandations qui a été proposé.

1.1 La DPJ : historique, mission

Pour commencer, il est important de bien comprendre ce qu'est la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), son but et ses origines. Lavoie (2017) nous résume cette dernière ainsi:

Au Québec, l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) a pour but d'assurer la sécurité et le développement des enfants se retrouvant dans une situation de compromission. Les motifs de signalements définis à l'article 38 de la loi autorisent l'État à intervenir dans la vie des familles exclusivement dans les cas où ces situations menacent la sécurité ou le développement de l'enfant. Les services d'aide mis en place par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) visent à mettre un terme à la compromission ainsi qu'à prévenir la résurgence de celle-ci. Bien qu'elle fût modifiée à quelques reprises depuis son entrée en vigueur en 1979, cette loi conserve toujours cette même finalité. (p.6)

La première loi en matière de protection de la jeunesse a été créée en 1951 en remettant l'autorité paternelle à l'État et la judiciarisation des interventions en protection de la jeunesse. En 1977, le projet de loi 24 est voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale (CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, 2021). Ce n'est qu'en 1979 que la Loi sur la protection de la jeunesse entre en vigueur. Cette dernière déjudiciarise les interventions et reconnaît notamment l'enfant comme un sujet de droit à part entière (Radio-Canada, 2021; Pinard, 1991). En 1982, la commission Charbonneau est mise sur pied pour analyser les difficultés dans l'application de la loi sur la protection de la jeunesse et en 1984 ils en retirent quatre principes : "la recherche de l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits, la primauté de la responsabilité parentale, le maintien de l'enfant dans son milieu familial et la nécessité de la prévention et de la participation de la communauté" (CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, 2021).

En 1988, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) demande une analyse des différentes activités au sein de la protection de la jeunesse, soit la réception et le traitement des signalements (RTS) et l'évaluation et l'orientation (ÉO) (Langlois, 1991). Le but étant de "réduire les chevauchements, améliorer l'efficacité des transferts de dossier d'une étape à l'autre et concentrer les efforts des intervenants sur les enfants visés prioritairement par la loi" (Harvey, 1988: 78, cité dans Langlois, 1991, p.142).

En 1989, il y a eu l'adoption par l'Assemblée générale des Nations de La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) qui "reconnait explicitement les moins de 18 ans comme des êtres à part entière, porteurs de droits sociaux, économiques, civils,

culturels et politiques – des droits fondamentaux, obligatoires et non négociable” (*La Convention internationale des droits de l’Enfant (CIDE)*, 2023).

En 1991, la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) accompagne la réforme du réseau, au sein de laquelle les Centres de services sociaux (CSS) deviennent les Centres de protection de l’enfance et de la jeunesse (CPEJ) (CIUSSS du Centre-Sud-de-l’Île-de-Montréal, 2021).

En 1992, le MSSS met sur pied un groupe de travail pour analyser la LPJ et la LSJPA. Le rapport Jasmin a donc été déposé dans la foulée et “propose d’importantes modifications à la LPJ portant sur l’intervention sociale et judiciaire [...] [et] réclamant notamment des ajustements dans les délais de cour” (Pagé, 2018, p.104).

Selon Pagé (2018), en 1993, l’apparition des centres jeunesse (CJ), qui comprend la fusion des Centres de protection de l’enfance et de la jeunesse (CPEJ) et des centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d’adaptation (CRJDA), est dû à une réduction de budget et a. Cette réforme a négativement impacté les professionnels travaillant au sein de ces institutions étant donné que leurs mandats étaient différents et que la réorganisation a demandé beaucoup d’adaptation (p.103).

Aussi, l’Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) a été créé en 1993 (CIUSSS du Centre-Sud-de-l’Île-de-Montréal, 2021). C’est un regroupement des 16 centres jeunesse qui “a pour mission de renforcer la capacité de ses membres – les centres jeunesse du Québec (CJ) – dans leur prestation de services auprès des jeunes et des familles en difficulté, de les soutenir et de les représenter auprès des diverses instances et de la communauté” (ACJQ, 2010, p.1).

Dans la foulée, en 1994, le droit aux parents d'utiliser la punition corporelle comme méthode éducative n'a pas été renouvelé dans le nouveau Code Civil du Québec et donc par défaut, les parents n'ont plus ce droit (Barnett, 2016). La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) a été créée en 1985; il s'agit de la fusion de la Commission des droits de la personne et de la Commission de protection des droits de la jeunesse. Cet organisme a pour mission le respect des droits de la personne, sous la LPJ et la LSJPA. La CDPDJ peut traiter les plaintes effectuées par les personnes qui croient avoir été victimes de discrimination ou si leurs droits ont été lésés. L'organisme peut aussi offrir de l'information en ce qui concerne les droits des personnes et de l'accompagnement pour la formulation de plaintes (CDPDJ, s. d.).

En 1998, un guide intitulé le "cadre de référence en matière de mauvais traitements physiques face aux enfants" a pris forme à la suite d'un constat que les enfants victimes de mauvais traitements physiques sont gravement affectés. Un enfant âgé de cinq ans est décédé de sévices corporels en 1995 ce qui a motivé la création d'un guide afin de prioriser les enfants signalés pour des mauvais traitements physiques lors de l'attente pour l'évaluation (Le Pain, 2005).

Toujours en 1998, la publication du rapport sur "l'Affaire de Beaumont" par la CDPDJ a définitivement impacté la pratique en protection de la jeunesse. Le 24 janvier 1997, un père avait reçu une peine de prison de 22 ans pour la grave violence et pour les mauvais traitements infligés à ses sept enfants et ses deux femmes. La directrice de la Commission a effectué une enquête afin de savoir si le droit de ces enfants d'avoir accès aux services sociaux adéquats avaient été lésés. Au moins un des sept enfants ont été

signalé dès l'âge de trois mois et ce jusqu'à ses 13 ans pour un total de seize fois avant que la DPJ reconnait la maltraitance de la part du père. L'enquête a exploré les faits de la situation de la famille en ce qui concerne les services gravitant autour des enfants incluant les signalements et les évaluations de la DPJ entre 1981 et 1994.

Pour résumé, selon la Commission suivant les faits recueillis, aucun membre du personnel DPJ du Québec qui a évalué la situation familiale n'a effectué une évaluation de façon adéquate. De ce fait, les intervenants n'ont pas pris de décisions adéquates non plus, ils ne ciblaient pas les bons objectifs d'intervention et les révisions en cours et fin de mesures étaient aussi inadéquats. Selon le sommaire du rapport sur l'Affaire de Beaumont (1998), ce triste échec est dû à une carence du fonctionnement du système de la DPJ : "Le fait qu'aucune de ces 16 personnes [regroupés de six équipes distinctes au sein de la protection de la jeunesse sur 13 ans] n'ait détecté ou reconnu les conditions de vie des enfants et agi en conséquence témoigne de carences d'ordre systémique et non d'un accident de parcours" (p.25). L'Affaire Beaumont est considérée comme un signal d'alarme au sein de l'organisation de la protection de la jeunesse pour visée une amélioration continue.

La Commission a identifié plusieurs facteurs qui sont reliés qui ont fort probablement causé cet échec dans son rapport. En ce qui concerne le continuité et l'intensité de service, il est noté que les intervenants DPJ n'ont pas pris connaissances des interventions antérieurs et des signalements antérieurs aux moments de leurs prise en charge du dossier et donc intervenait seulement selon le signalement du moment. Il y a aussi eu des lacunes au niveau de l'intensité des services offert en raison des listes

d'attentes à la suite des évaluations. Sur le plan de la coordination des informations et des plans de services DPJ, il est noté que, dans cette situation, des lacunes apparaissent en ce qui a trait à l'interdépendance des objectifs, à l'évaluation conjointe et le partage d'informations entre la DPJ et ses partenaires; ce qui était primordiale afin d'offrir des services adéquats et de qualité. En ce qui a trait à la formation du personnel, le rapport mentionnait que les intervenants qui ont été impliqués auprès de la famille n'ont pas été formés pour intervenir auprès d'enfants maltraités. De plus, on souligne les lacunes en ce qui concerne la supervision qui doit être effectuée par des chefs d'équipes. Étant donné qu'ils étaient surchargés, il n'était pas réaliste pour eux d'effectuer la supervision de tous les dossiers des intervenants. Aussi, les jeunes intervenants expérimentés n'avaient pas de soutien et devaient de façon autonome accomplir leurs tâches. Le contrôle que devait apporter la réviseure à l'étape de la révision n'a pas été appliqué étant donné que les recommandations ont été ignorées. La Commission a aussi pu démontrer qu'au niveau de la gestion de l'information, il y a eu plusieurs lacunes puisque des notes évolutives des interventions et des discussions cliniques pour expliquer les décisions prises étaient manquantes. Pour finir, la Commission n'a noté aucun moment où un membre de la protection de la jeunesse aurait fait référence aux outils cliniques tels que les guides de références et les grilles d'analyse afin de prendre une décision durant leur période d'intervention.

En 1995, la situation de l'Affaire Beaumont avait été dévoilée et, par la suite, les centres jeunesse ont appliqué des changements dans le but d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de la protection de la jeunesse sur le plan administratif, tels que sous-régionaliser les services et l'ouverture d'un seul dossier par enfant. De cette façon, la

révisseuse pourra assurer une plus grande continuité de services grâce à la réorganisation de son travail et les avocats qui représentent la DPJ relèvent de la DPJ. La Commission a aussi entraîné des modifications en lien avec les conditions de travail des intervenants. L'évaluation des mauvais traitements physiques est maintenant une activité spécialisée et on reconnaît le besoin d'aide et de support des intervenants. D'ailleurs, un budget a été accordé pour le soutien clinique et la formation continue, et les formations sont maintenant obligatoires. Dans les dossiers des enfants, il y a maintenant un place prioritaire dédiée à leur histoire. Enfin, pour assurer le bon fonctionnement du tribunal, il y a maintenant des tables de concertation socio-judiciaire entre la DPJ et le juge responsable de l'administration.

La Commission fera des vérifications de dossiers afin de s'assurer que les recommandations formulées seront respectées pour que le droit des enfants à obtenir des services adéquats soit respecté dans le futur. De plus, la Commission formule d'autres recommandations à l'ensemble des agents et des dirigeants tels que les centres jeunesse, le directeur de la protection de la jeunesse, le ministre de la Santé et des services sociaux, le ministre de la Justice, chargé de l'application des lois professionnelles, l'Institut national de la santé publique du Québec, le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Ces recommandations en lien avec la protection de la jeunesse avaient pour but d'adresser tous les facteurs qui ont contribué à l'échec de la prise en charge de la famille de l'Affaire Beaumont (Sommaire du rapport l'Affaire Beaumont, 2018)¹.

¹ Pour plus de détails sur les recommandations formulés et les faits recueillies par la Commission, voir le Sommaire du rapport l'Affaire Beaumont sur le site de Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

En 1999, l'ACJQ a mis en place un programme national de formation (PNF) (CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, 2021). D'ailleurs, en 2003, une première évaluation des participants du PNF a été publiée et nous explique en quoi consiste ce programme de formation:

Le Programme National de Formation (PNF) est un système de développement continu des compétences dont le but est de maintenir un très haut niveau de qualité dans les pratiques, les processus et la gestion des centres jeunesse et des CLSC. S'adressant à la fois aux gestionnaires et aux intervenants, le PNF vise à leur permettre de tenir à jour les connaissances et les habiletés requises pour les fonctions qui leur sont confiées. (Lamonde et al., 2003, p.1)

En 2000, il y a eu un guide et deux rapports importants qui ont été produits selon le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (2021) : le "Guide d'intervention lors d'allégations d'abus sexuel envers les enfants par les centres jeunesse [...] [et le] rapport Clair de la Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux, qui recommande, entre autres, d'investir 20 M\$ par an pendant cinq ans pour consolider l'offre de services de base à l'enfance et à la jeunesse. [Ainsi que le] rapport [...] Cloutier – Familles d'accueil et intervention jeunesse. Analyse de la politique de placement en ressource de type familial".

Selon le MSSS (2007), l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique a été mise en place en 2001. Cet outil de travail partagé crée un plan d'intervention multidisciplinaire et intègre les deux ententes signées en 1989 et 1992, avec

le réseau social et l'éducation, en matière d'allégations d'abus sexuels afin de simplifier la procédure d'intervention et d'éviter la multiplication des protocoles. Le champ d'application de cette nouvelle entente la distingue des ententes antérieures puisque pour la première fois, elle lie cinq ministères (MSSS et al., 2007, p.12).

En 2002, le domaine du mariage s'est élargi pour englober les unions homosexuelles, leur conférant ainsi la reconnaissance juridique tant attendue (ministère de la Famille, Québec, 2020). En effet, la promulgation de la loi sur l'union civile et la réforme des règles de filiation accordent le privilège aux deux membres d'un couple de même sexe d'être nommés sur l'acte de naissance de l'enfant, acquérant ainsi la reconnaissance légitime de parent légal, tout comme elle est accordée aux partenaires dans des relations hétérosexuelles. (Lavoie et côté, 2018 dans ministère de la Famille, Québec, 2020).

Toujours selon le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (2021), en 2004 la LPJ fut modifiée, plus précisément, la section VII en lien avec l'adoption. Cette modification a été réalisée à la suite de "La Convention de La Haye [qui] protège les enfants et leurs familles contre les risques d'adoption à l'étranger illégale, irrégulière, prématurée ou mal préparée" (Gouvernement du Canada, 2023).

Aussi, en 2004, Jean Turmel a déposé un rapport intitulé "*L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse - Constats, difficultés et pistes de solutions*". Selon ce rapport, il "propose des solutions aux difficultés qu'elle [la LPJ] soulève afin que le système de justice puisse mieux répondre aux besoins des jeunes, de leurs parents et des intervenants judiciaires et sociaux" (p.5). L'un de leurs quatre mandats étant de réviser le fonctionnement judiciaire dans le but réduire le nombre d'audition au fond (p.6).

Dans le même ordre d'idées, un autre rapport a aussi été déposé au cours de l'année 2004, "La protection des enfants au Québec - Une responsabilité à mieux partager rapport du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse" rédigé par Jacques Dumais:

Pour donner suite à ces différentes recommandations [formulé par plusieurs groupes de travail], le ministère de la santé et des services sociaux a confié le mandat de révision de la LPJ à l'assemblée de coordination de la protection de la jeunesse. Sous la présidence de monsieur Jacques Dumais, un comité d'experts a été créé pour procéder à l'analyse des différents avis de modifications de la LPJ et faire des recommandations sur les changements souhaités. (p.13)

En résumé, les recommandations qui ont été définies sont basées sur cinq thématiques: "la déclaration de principes et les droits des enfants et des parents; les motifs d'intervention en protection de la jeunesse; le projet de vie permanent; les rôles et responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et des établissements ou organismes dispensateurs de services; le régime de confidentialité" (remettre la source ici p.151)².

Pour finir l'année 2004, il y a également eu le premier bilan annuel DPJ du Québec (CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, 2021). Nous en sommes donc aujourd'hui à la 20e année de Bilan.

Par la suite, en octobre 2005 l'Assemblée nationale du Québec a reçu le projet de loi no.125 : " Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

² Pour plus de détails sur les recommandations qui ont été effectuées pour modifier la LPJ voir le Rapport de Dumais.

législatives" déposé par Maragaret Delisle, Ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation. Il a été adopté en 2006 et le vote des députés étaient 101 pour et 3 contre. Les modifications ont entrée en vigueur le 9 juillet 2007 (CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, 2021; Assemblée nationale du Québec, 2009; Barreau du Québec, 2006). En revanche certaines dispositions comme celles en lien avec la tutelle n'ont entrée en vigueur qu'en 2008³ (CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, 2021; Gouvernement du Québec, 2020).

En 2009, le cadre de référence intitulé "Un projet de vie, des racines pour la vie" a été présenté, il a été mis en ligne en 2010 et il a été modifié pour la dernière fois en 2016. (MSSS, 2016; CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, 2021). En plus, Selon Radio-Canada (2007), et la Gazette officielle du Québec (2007), à la suite de l'adoption du projet de loi 125, un registre national de tous les enfants signalés au Québec comprenant "le nom et la date de naissance de l'enfant, le nom des parents et le centre de protection de l'enfance où il a été signalé, y compris les centres situés hors du Québec" entre aussi en vigueur en 2009 (Gouvernement du Québec, 2023; CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, 2021).

En 2010, une importante révision du Manuel de référence sur la protection de la jeunesse a eu lieu. En effet dans le Manuel, on y fait mention de la première parution en 1989, de la première réédition en 1990, d'une plus grande révision en 1998 qui implique l'ajout de la LSSS adopté en 1991 et du Code Civil du Québec en 1994. Une quatrième édition en

³ Pour connaître les dates précises d'entrées en vigueur pour chaque article de loi de la LPJ suivant les modifications apportées par le projet de loi 125, vous pouvez consulter la page 470 du PDF "entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 2007" disponible sur le site web de Légis Québec. Gouvernement du Québec. (2020). *Lois - Entrées en vigueur*. Légis Québec.

2006 à la suite des modifications à la LPJ apporté par le projet de loi 125 comme mentionné plus haut. C'est-à-dire qu'en 2010, nous en sommes à la cinquième édition du Manuel. Cette édition reprend les éditions antérieures mis à jour et bonifiés, d'ajout d'illustrations dans le but de faciliter la compréhension. Le manuel est très volumineux en soi, mais ne couvrent pas tous les sujets possibles en lien avec la protection de la jeunesse, mais permet du moins une uniformité des connaissances à l'égard de la protection de la jeunesse:

Il importe en effet de rappeler que l'objectif premier du manuel de référence est de permettre une compréhension commune de la LPJ et de l'ensemble de l'organisation des services aux jeunes et à leur famille. Ultimement, il vise à contribuer à améliorer la continuité et la complémentarité des services et des interventions auprès des enfants et de leurs parents et à faire en sorte que la protection des enfants devienne, dans les faits, une véritable responsabilité collective. (Boisclair et al., 2010, p.4)

En 2012, des modifications seront apporté à la LSJPA puisque "La Loi sur la sécurité des rues et des communautés, anciennement connue sous le nom de Projet de loi C-10 [...] entrera en vigueur le 13 mars 2012" (Gouvernement du Canada, 2012). En effet, selon Watts "La partie 4 du projet de loi C-10 modifie la Loi sur le système pénal pour adolescents de diverses façons, dans le but de faciliter la détention des jeunes contrevenants qui sont considérés comme une menace pour la sécurité publique" (2016, p.16).

En 2013, deux cadres de références furent publiés : “Cadre de référence pour une pratique rigoureuse de l'intervention en réadaptation auprès des enfants, des jeunes et de leurs parents en CSSS et en CJ” et “Cadre de référence pour les ententes de collaboration CSSS-Centres Jeunesse – Programme services jeunes en difficulté” (MSSS, 2013a; MSSS, 2013b; CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, 2021).

Le projet de loi 10 (Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales) entrée en vigueur le 1er avril 2015 modifie la manière dont les soins de santé et les services sociaux sont organisés et gérés (Barette, 2015). Toujours selon Barette (2015), Ce projet de loi permet aux personnes d'obtenir plus facilement l'aide dont elles ont besoin, améliore la qualité et la sécurité des soins et améliore le fonctionnement du système. Cependant, “selon certaines études, les transformations managériales propres à l'ère de la nouvelle gestion publique (NGP), avec leurs exigences, normes et injonctions particulières, seraient l'une des causes de la détresse morale et psychologique rapportée par de nombreux travailleurs (Bellot, Bresson et Jetté, 2013; Boucher, Grenier et Bourque, 2017; Grenier, Bourque et St-Amour, 2016; Kirouac, 2012; dans Le Pain et al., 2021).

Le 8 juin 2016, le projet de loi n° 59, Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (précédemment appelé Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes) (Assemblée Nationale du Québec). Selon Vallée (2016), et le CIUSSS du

Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (2021), ce projet de loi a apporté des modifications à la LPJ:

Enfin, la loi modifie la Loi sur la protection de la jeunesse afin qu'elle soit plus explicite sur le fait que le contrôle excessif peut être une forme de mauvais traitement psychologique. La loi précise également le rôle du directeur de la protection de la jeunesse à l'égard d'un enfant et de ses parents, qui ont besoin d'aide, mais dont la situation ne justifie pas autrement l'application de la loi. De plus, la loi protège davantage la confidentialité de certains renseignements concernant un enfant lorsque la situation le requiert. (p.3).

En 2017, le projet de loi 113 intitulé "Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements" introduit "une nouvelle forme de tutelle au mineur ainsi que des changements au régime de l'adoption et à celui de la confidentialité des dossiers d'adoption" (Vallée, 2017, p.2). Toujours en 2017, il y a aussi le projet de loi 99 loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions, présenté par Lucie Charlebois, députée de Soulanges et ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie (Charlebois, 2016). Parmi les modifications qu'elle apporte à la LPJ, on y retrouve l'introduction de la notion de famille d'accueil de proximité (FAP), l'inclusion des communautés autochtones, l'établissement d'une période de transition pour les jeunes hébergés en encadrement intensif et l'introduction d'une mesure d'empêchement de fugues s'il présente un risque de se mettre en danger lors du séjour en Centre de réadaptation ouvert. On ajoute aussi la possibilité de prolonger et modifier

des ententes provisoires ainsi que de convenir avec les familles des ententes de courte durée. De plus, le motif d'exploitation sexuelle se retrouve dans le motif de compromission d'abus sexuel. Elle ajoute aussi la fréquentation scolaire comme obligation dans le motif de compromission de négligence sur le plan éducatif et plus de modifications encore⁴ (Charlebois, 2017).

Comme mentionné dans l'introduction, en 2019 il s'agit de la création de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse CSDEPJ. Ensuite, en 2020 la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) publie son troisième rapport. D'ailleurs, "le présent rapport est réalisé en vertu du mandat de la Commission de soumettre au gouvernement, tous les cinq ans, un rapport sur la mise en œuvre de la L.P.J. et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier" (CDPDJ, 2020, p.2).

Le 17 mars 2021, Catherine Lemay se fait nommer à titre de directrice nationale de la protection de la jeunesse à la suite des recommandations du rapport de la Commission Laurent (Cabinet du ministre responsable des Services sociaux, 2021). Le rôle de ce nouveau poste qui a été créé sont les suivantes:

Développer et harmoniser les pratiques en protection de la jeunesse; Déterminer les orientations et les normes de pratique clinique et de gestions applicables à la protection de la jeunesse; Assurer la mise en œuvre et le respect des orientations et normes de pratique dans toutes les régions; Exercer les contrôles requis pour

⁴ Pour de plus amples renseignements sur les modifications prévues par le projet de loi 99, voir le Projet de loi no 99 (2017, chapitre 18) Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions de l'Assemblée nationale du Québec dans les publications du Gouvernement du Québec.

assurer que les interventions respectent les plus hauts standards; Exécuter un suivi rigoureux sur les parcours de services des enfants et des familles, ainsi que participer au processus de sélection et de nomination des directeurs de la protection de la jeunesse régionaux. (Cabinet du ministre responsable des Services sociaux, 2021)

Finalement, le rapport de la commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (Commission Laurent) a été publié le 30 avril 2021 (CSDEPJ, 2021).

La Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (2021), mieux connue sous le nom de la Commission Laurent, a relevé plusieurs enjeux qui ont mené à une soixantaine de recommandations (Arpin-Simonetti et Ravet, 2021).

Pour nommer quelques-unes des lacunes qui sont plus connues et citées, il y a entre autres “[l]’organisation du travail déficiente au sein de la DPJ ; [le] manque de ressources des organismes communautaires ; [et les] ravages de la réforme Barrette dans le système de santé et de services sociaux” (Arpin-Simonetti et Ravet, 2021, p.16).

Dans le rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (2021), plusieurs autres constats plus spécifiques aux droits des enfants sont relevés: les difficultés en lien avec la représentation et la participation des enfants au tribunal, la clarté de la LPJ qui laisse à désirer, les décisions d’interventions sociales et judiciaires qui connaissent plusieurs délais pour les enfants alors que la notion de temps est plus importante pour les plus jeunes et une accessibilité freinée à des services auxquels les jeunes ont droit et dont ils ont besoin en raison de l’obligation d’obtenir le consentement des deux parents.

D'autres enjeux en lien avec les ressources externes de la protection de la jeunesse tels que les établissements scolaires ont aussi été constatés:

Les services professionnels spécialisés ne sont pas organisés en fonction des besoins des élèves; [...] Les psychologues scolaires font face à une surcharge de travail et sont monopolisés par des tâches administratives, au détriment de leur rôle de soutien auprès des élèves; [...] Les écoles bénéficient de moins en moins des services des travailleurs sociaux des CLSC; [...] [Et] lors d'un changement dans la vie d'un enfant, les transitions ne sont pas suffisamment planifiées et fragilisent son parcours scolaire. (Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, 2021, p.116-117)

Les constats des enjeux peuvent être autant à petite échelle qu'à grosse échelle, en lien directement à l'organisation interne de la DPJ qu'à l'extérieur des services des centres jeunesse, qui impactent les intervenants, les familles ou les deux et qui persistent depuis le début la LPJ ou qui découlent de nouvelles réformes.

Je vais donc traiter plus en profondeur dans le chapitre 3 des enjeux relevés par la Commission Laurent afin d'en venir à des recommandations qui ont ou peut-être pas été déjà été abordées par la Commission Laurent ou d'autres auteurs.

CHAPITRE 2 CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIE

Ce chapitre-ci traite du cadre théorique utilisée pour analyser les recommandations soulevées par de la Commission Laurent. Tout d'abord, nous commencerons par les principales approches utilisées à la protection de la jeunesse. En deuxième lieu, nous aborderons l'approche écosystémique qui constitue le cadre théorique pour l'analyse de la collaboration des familles avec les intervenants au sein de la protection de la jeunesse. Pour finir, j'aborderai la méthodologie.

2.1 Les principales approches utilisées à la DPJ

En protection de la jeunesse, l'une des approches utilisées auprès de la clientèle est ce qu'on appelle une approche consensuelle, c'est-à-dire une méthode d'intervention de coopération (Boisclair, Dubé et Jacob, 2010). D'ailleurs, selon le principe de participation, il est important que l'enfant et ses parents soient impliqués et participe aux prises de décision à toutes les étapes du processus de la protection de la jeunesse comme l'évaluation-orientation et l'application des mesures (Boisclair, Dubé et Jacob, 2010). Toujours selon Boisclair, Dubé et Jacob (2010), l'approche consensuelle peut se pratiquer dans des balises légales telles que la possibilité de conclure différents types d'ententes. Ça permet aussi à ne pas devoir saisir le tribunal, même si parfois il n'y a pas d'autres choix si aucune entente n'est possible dans les mesures de protection à appliquer. En effet dans la mesure du possible, les intervenants priorisent des approches consensuelles:

Certaines dispositions de la LPJ ont pour but de favoriser le recours à des approches consensuelles, lorsque les circonstances le permettent. Il s'agit de la

possibilité de tenir une conférence de règlement à l'amiable et de présenter, en tout temps, un projet d'entente sur les mesures ayant pour but de mettre fin à la situation de compromission, lorsqu'il y a reconnaissance des faits. (Bouclair, Dubé et Jacob, 2010, p.615)

Ainsi, lorsque l'intervenante doit faire appel au contentieux et donc faire appel au juge pour qu'il puisse ordonner les mesures, c'est en autres parce que, malgré les approches consensuelles, il n'y a pas d'entente possible sur les mesures et ou une absence de reconnaissances de la situation de compromission.

Une autre méthode d'intervention de coopération est aussi utilisée en protection de la jeunesse notamment dans les situations de négligence, soit l'approche participative. L'approche participative est une approche qui est prônée au sein de la protection de la jeunesse au Québec et dans quelques autres pays comme la France, l'Italie, l'Espagne et la République tchèque (Lacharité, Balsells, Milani, Ius, Boutanquoi, et Chamberland, 2021). L'approche participative « souhaite favoriser le développement du pouvoir d'agir "empowerment" des familles » (Lacharité, 2009, cité dans Lafantaisie, Bérubé et Millette-Brisebois, 2020, p. 175) et « l'établissement d'une relation égalitaire basé sur la reconnaissance de la légitimité du point de vue de toutes les personnes impliquées auprès de l'enfant, le dialogue et le partage des responsabilités entre les adultes qui entourent l'enfant » (Lafantaisie, Bérubé et Millette-Brisebois, 2020, p.175).

Selon Lacharité et collab. (2021), l'approche participative se joint à l'approche écosystémique, puisqu'elle agit sur l'écosystème de services :

La mise en œuvre d'une approche participative dans le champ de la protection de l'enfance doit donc être considérée comme une stratégie centrale dans les efforts d'amélioration de l'écosystème de services qui se met en place pour prévenir les situations de maltraitance des enfants de même que pour intervenir lorsque la sécurité et le développement de ces derniers sont compromis. (p.3)

Ces auteurs expliquent que l'approche participative « conçoit [la maltraitance] comme une situation caractérisée par l'effondrement de l'organisation sociale sur laquelle repose, en général, le développement des enfants et l'exercice des responsabilités (matérielles, physiques, psychologiques, sociales, etc.) des adultes chargés de s'occuper d'eux » (Lacharité, 2014, cité dans Lacharité et collab., 2021, p.3-4). Toujours selon ces auteurs, l'approche participative inclut la participation à plusieurs démarches dont : « à la compréhension des réalités qui les affectent, aux décisions qui sont prises, aux actions qui sont posées et à l'appréciation des effets de ces décisions et actions » (Lacharité et collab., 2021, p.4). Les convictions sur lesquelles l'approche participative en protection de la jeunesse se repose sont les suivants :

a) que les familles ont pleinement le droit de participer aux décisions qui les concernent ; b) qu'elles sont compétentes pour prendre des décisions à condition qu'elles disposent des informations et du soutien nécessaires ; et c) que les décisions prises au sein de la famille ont plus de chances de réussir que celles imposées par des agents externes. (Burford & Hudson, 2002, cité dans Lacharité et collab., 2021, p.4)

Selon Bérubé, Lafantaisie, Coutu, Dubeau, Caron, Couvillon et Giroux (2015), l'approche participative prend en compte le vécu des parents, et reconnaît leurs compétences professionnelles et expérientielles. L'approche est axée sur le partage du pouvoir et l'inclusion de divers point de vue en forme de dialogue. L'approche favorise la collaboration ce qui permet une co-construction de la compréhension du problème. Afin de favoriser la participation, la validation des compétences des parents et de leurs forces demeurent essentielles. On propose cinq façons de faire :

Intégrer les parents comme membres à part entière de l'équipe; partager toute l'information pertinente avec les familles; permettre une communication bidirectionnelle dans laquelle on retrouve une absence de jargon théorique; centrer les discussions autour de la planification du traitement, des forces et des caractéristiques de l'enfant et de la famille aussi bien que sur leurs besoins; et soutenir une prise de décision commune entre les parents et les professionnels.

(p.108)

Bien que cette nouvelle approche tente d'être utilisée par des intervenants en protection de la jeunesse, selon le guide du programme PAPFC², l'approche a paru avant tout au sein du programme d'aide personnelle, familiale et communautaire (PAPFC) en 1990 (Lacharité, 2014). Elle a subi des modifications à la suite de nouveaux travaux sur la négligence pour devenir le PAPCF² (Lacharité, 2014). Une première édition est parue en 2005 et une deuxième en 2014. C'est un programme offert aux enfants âgées de 0 et 12 ans et leurs parents dont le développement ou la sécurité des enfants sont considérés comme étant « préoccupants » voire compromis, plus précisément à risque de

négligence, dont la négligence découle de difficultés personnelles, relationnelles et sociales (Lacharité, 2014).

Une autre approche utilisée au sein de la protection de la jeunesse se nomme planification concurrente des projets de vie (Schene, 2001, dans Drapeau, Saint-Jacques, Poitras, Turcotte, Turcotte et Moisan, 2012; Boisclair, Dubé et Jacob, 2010). La planification concurrente des projets de vie renvoie à l'élaboration de "deux projets de vie pour l'enfant placé : le projet de vie privilégié (axé sur le retour de l'enfant dans son milieu familial) et le projet dit alternatif (envisageant une autre option au cas où la réunification se révélerait impossible)" que les intervenantes doivent établir au début de leurs interventions (Drapeau, et al., 2012, p.51). En protection de la jeunesse, il y a des durées maximales de placement d'un enfant dans une ressource de type familiale (RTF) ou d'une famille d'accueil de proximité (FAP). À l'article 53.0.1 de la LPJ, il est indiqué si l'enfant est âgé de moins de 2 ans, la durée maximale de placement est de 12 mois, ensuite la DPJ doit proposer un projet de vie alternatif si l'enfant nécessite d'être maintenue dans une ressource. De même que si l'enfant est âgé de deux à cinq ans, c'est 18 mois et si l'enfant est âgé de six ans et plus, c'est 24 mois.

La planification concurrente des projets de vie est percevable comme contradictoire avec les approches consensuelles et participatives en raison de l'enjeu du temps. D'une part, on peut percevoir les durées maximales comme pouvant être un levier, une façon d'encourager les parents à se mobiliser (Boisclair, Dubé et Jacob, 2010) et une disposition qui permet d'éviter aux enfants de développer des troubles d'attachements irréversibles qui risquent de compromettre leur développement jusqu'à l'âge adulte (Berger et

Bonneville-Baruchel, 2007), d'autre part, elle peut fragiliser le lien intervenant-parent en priorisant le projet de vie de l'enfant au dépourvue de soutien à la famille (Drapeau, et al., 2012) et peut susciter la discrimination des familles marginalisées où les délais agit comme une menace de punition pour favoriser la modification de comportements (Tessier, 2006).

2.2 Écosystémique

L'approche écosystémique, aussi appelé le modèle écologique, a été conçu par le psychologue américain, Urie Bronfenbrenner, dans les années 1970 (Depeau, 2022). L'approche écosystémique fait référence à "l'individu [qui] est situé dans un environnement composé d'un ensemble de systèmes interdépendant" (Boulangier, 2014, p.190). Les cinq systèmes sont nommés: microsystème, mésosystème, exosystème, macrosystème et chronosystème.

Selon Bronfenbrenner (1977), le microsystème est les relations entre une personne en développement et un environnement immédiat qui contient cette personne. L'environnement immédiat fait référence à une place avec des caractéristiques physiques particulières avec lequel le participant interagit avec des activités particulières dans des rôles particuliers (par exemple: un parent, une enfant, une enseignante, un employé, etc.).

Toujours selon Bronfenbrenner (1977), le mésosystème fait référence aux interrelations entre les systèmes contenant la personne qui se développe. Bronfenbrenner donne pour exemple un enfant de 12 ans, cela comprendrait les interactions entre les différents systèmes tels que l'école, les amis, la maison, la famille, le camp de jour, l'église, etc. Il résume cela en expliquant que c'est un système de microsystèmes.

L'exosystème est une extension du mésosystème qui embrasse d'autres structures sociales autant formel qu'informel qui ne contient pas la personne qui se développe, mais qu'il exerce un impact ou englobe les systèmes immédiats dans lesquels la personne se trouve, et donc a pour résultat d'influencer, de délimiter, ou même détermine ce qu'il se passe (Bronfenbrenner, 1977). Cela inclut le voisinage, le monde du travail, les médias, les agences gouvernementales (locales, provinciales et nationales), la distribution de biens et de services et les installations de communication et de transports (Bronfenbrenner, 1977).

Un macrosystème diffère de façon fondamentale des formes précédentes puisqu'il ne réfère pas à un contexte en particulier qui impact une personne particulière mais à des prototypes généraux existant dans la culture et la sous-culture qui définit le modèle pour les structures et activités qui se déroulent au niveau concret (Bronfenbrenner, 1977). Comparable à des plans d'immeubles "blueprints" que ce soit de façon formel ou informel, les différents contextes se ressemblent et fonctionnent similairement. Par exemple, les classes d'écoles se ressemblent entre elles et fonctionnent similairement (Bronfenbrenner, 1977). Certaines existent sous formes explicites telles que des lois et des règlements, mais majoritairement, les macrosystèmes sont informels et implicites, souvent involontairement dans les pensées des membres de la société tels qu'une idéologie manifestée dans les coutumes et qu'on pratique quotidiennement (Bronfenbrenner, 1977). En somme, " il englobe le méso- et l'exosystème en se centrant sur les valeurs sociales et culturelles ayant un pouvoir d'influence sur les comportements et attitudes" (Association DEFI, 2023).

Le chronosystème a été introduit plus tard par Bronfenbrenner en 1979:

Il s'agit autant d'un rappel de la dimension temporelle de tout environnement humain que d'un environnement temporel en lien avec les variables sociales et culturelles. Le chronosystème comporte donc les liens de transition normative (passage d'une période d'existence à une autre en partie influencée par les autres systèmes). (Association DEFI, 2023)

En somme, l'approche écosystémique est utilisée au sein de la protection de la jeunesse notamment dans le cadre de l'évaluation pour déterminer si les faits rapportés sont fondés et si le développement et la sécurité de l'enfant sont compromis au sens de la loi.

Cela étant dit, l'approche écosystémique sera aussi mon cadre théorique pour procéder à une analyse écosystémique des réalités observées en protection de la jeunesse. Le but étant de faire ressortir l'influence et l'interaction des différents systèmes sur la pratique sociale des intervenantes, menant aux défis et difficultés à collaborer avec les familles au sein de la protection de la jeunesse. Le modèle écosystémique permettrait de comprendre davantage la complexité des difficultés et plusieurs facteurs liés à la collaboration d'une clientèle souvent non-volontaire travaillant sous une loi d'exception.

2.3 Méthodologie

Dans le cadre de ce mémoire, il s'agit d'une recherche qualitative puisqu'il est question ici d'une recherche de nature non quantitative et "une façon de regarder la réalité sociale" (Kohn et Christiaens, 2014, p.69). Toujours selon Kohn et Christiaens 2014), parmi les "différentes sources de données qualitatives [... il y a] les observations, l'analyse de documents, les entretiens, les images ou vidéos" (p.69). Selon Anadón (2006), on accorde

plus d'importance au type de données que la posture épistémologique adoptés par les chercheurs pour caractériser les recherches qualitatives. Il y a différents types d'approches de recherche qualitative (Blais et Martineau, 2006; Anadón, 2006). Il est question ici d'une approche générale d'analyse inductive puisque l'ensemble de procédures qui traite les données qualitatives sont guidées par les objectifs de recherche et fait émerger des catégories en s'appuyant sur diverses stratégies dans l'interprétation des données brutes (Blais et Martineau, 2006). L'approche d'analyse inductive générale ressemble à l'approche de la théorie ancrée cependant "les chercheurs qui utilisent l'approche générale d'analyse inductive limitent habituellement le développement de leur cadre ou de leur modèle à la présentation et à la description des catégories les plus importantes ayant émergées de leur analyse" (Blais et Martineau, 2006, p.6). La méthode de collecte de données pour ce mémoire est limitée à l'analyse de documents. Plus particulièrement le rapport de la Commission Laurent et les différents mémoires déposés seront analysés afin de soulever les grandes catégories des enjeux qui ont des impacts sur la collaboration entre les familles et les intervenants.

CHAPITRE 3 LE RÔLE ET LA PLACE DE LA FAMILLE À LA DPJ

Dans ce chapitre, je traiterai de l'évolution du rôle et la place de la famille au sein de la protection de la jeunesse pour ensuite discuter du concept de collaboration entre les intervenants et la famille ainsi que des enjeux soulevés dans la Commission Laurant, des recommandations qui en découlent et les lacunes de la Commission Laurant.

3.1 Évolution du rôle et la place de la famille

Tout d'abord, il est important de comprendre qu'il a eu une évolution dans le temps de la place des parents au sein de la protection de la jeunesse. La LPJ est entrée en vigueur en 1979 et a été modifiée en 1984, 1997, 2006, 2016 et 2022.

En 1979, l'article 4 de la LPJ par exemple stipulait : "le droit de l'enfant d'être maintenu dans « son milieu naturel » ou dans un milieu s'en rapprochant le plus possible" (Joyal et Provost, 1993, p.648). En 2006, l'article 4 a été modifié et précise que : "toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial" (Assemblée nationale du Québec, 2006, p.6). En 2022, l'article 4 est modifié à nouveau par:

Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant. (Assemblée Nationale du Québec, 2022, p.7)

En somme, à la suite du rapport de la Commission Laurant, un changement majeur découle du projet de loi 15 qui vient modifier la LPJ afin de rendre l'intérêt de l'enfant

supérieur aux droits des parents. La priorité n'est plus le maintien de l'enfant dans son milieu familial, mais bien la continuité de services et l'intérêt de l'enfant qui prime avant tout. C'est un changement considérable pour la protection de la jeunesse et qui peut grandement impacter les interventions vis-à-vis des parents.

Les parents ont toutefois des droits et des responsabilités qui ont récemment été ajoutés dans la modification de la LPJ de 2022 (projet de loi 15) pour que ce soit plus claire. À cet effet, la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (2021) y précise:

Afin d'affirmer clairement l'importance de renforcer leur pouvoir d'agir et de faire entendre leur voix, nous demandons que ce principe soit inclus dans la LPJ. Nous proposons aussi de rappeler que les droits conférés aux parents le sont afin de leur permettre de remplir leurs obligations envers leurs enfants (p.76).

En incluant une section des responsabilités des parents dans la LPJ, ça peut éviter la confusion, à savoir qu'une fois l'enfant est confié dans un autre milieu, les parents perdraient automatiquement leurs autres responsabilités. Cela peut être vue comme un levier pour faciliter la collaboration lorsque les intervenants doivent mobiliser les parents à maintenir leur implication auprès de l'enfant en exerçant leurs autres responsabilités.

Cette recommandation a donc été appliquée conformément à la suite du dépôt du rapport de la Commission Laurent.

[3.2 Collaboration entre les familles et les intervenant.es](#)

La collaboration entre les familles et les intervenant.es de la DPJ est souhaitée afin de faciliter les interventions pour mettre fin à la situation de compromission. Cependant, il

n'est pas toujours évident et les ententes ne sont pas toujours possibles. En effet la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (2021) le mentionne dans son rapport, on y présente des pratiques qui favorisent le pouvoir d'agir des familles afin de favoriser la collaboration, mais on y mentionne également que les conditions actuelles ne sont pas favorables à l'utilisation de ces bonnes pratiques:

Nous constatons que la participation réelle adaptée aux parents et aux jeunes est essentielle à tout changement durable. Dans cette optique, établir une relation de confiance solide entre les intervenantes, les parents et les jeunes est particulièrement important. Nous constatons également qu'il existe des exemples de partenariat entre des parents et des intervenants qui ont illustré l'importance de l'accompagnement, tant du point de vue des personnes aidées que des aidants. Les « conditions essentielles » à l'accompagnement véritable, du point de vue des témoins professionnels : accessibilité, intensité, stabilité et continuité. Du point de vue des parents : temps, respect, écoute. Des conditions d'apparence simple, mais difficile à garantir actuellement dans la façon dont les services de santé et de services sociaux sont fournis. (p.133)

C'est d'ailleurs pourquoi il est important de s'arrêter sur les enjeux systémiques qui entravent les bonnes pratiques. Nous ne pouvons continuer de blâmer le système sans tenter de trouver des solutions pour l'améliorer. Certains enjeux se perpétuent même depuis l'entrée en vigueur de la LPJ, tels que l'enjeu de la liste d'attente imposante en protection de la jeunesse (CSDEPJ, 2021, p. 39).

3.2.1 La relation de pouvoir

Dans un premier lieu, nous devons considérer le fait que l'intervenant est dans une relation inégale de pouvoir puisque l'intervenant détient plus de pouvoir que le parent. Afin de favoriser la participation et la collaboration du client il faut : “ porter une attention particulière à la façon dont l'intervenant utilise son autorité professionnelle pour mobiliser le client” (Leblanc, 2010, p.7).

La motivation du client à changer est primordiale pour une bonne collaboration, cependant la motivation à elle seule ne peut pas assurer le changement désiré pour mettre un terme à la situation de compromission (Leblanc, 2010).

3.2.2 Besoin de temps pour établir une relation de confiance

Pour établir une relation de confiance en contexte d'autorité, nous devons prendre en compte que les familles vulnérables peuvent être méfiantes des services et d'autant plus de l'implication de la DPJ et qu'établir un lien de confiance peut prendre du temps.

Comme mentionnée précédemment, il y a des balises de temps à respecter lorsqu'un enfant est retiré de son milieu familiale, puisque la notion de temps pour les enfants est différente que celle des adultes et qu'il est dans leur meilleur intérêt de cibler un projet de vie permanent lorsque le délai de temps est écoulé. Une des problématiques rencontrées avec les parents lorsque vient le temps de collaborer est justement les délais maximaux d'hébergement puisque les parents ont besoin de temps pour accorder leur confiance aux intervenants; c'est d'ailleurs ce que mentionne Dre Anne-Marie Bureau, coprésidente, et Simon Drolet, coordonnateur, de l'Alliance québécoise de la pédiatrie sociale explique

dans la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (2021):

En communauté la notion de temps est à la base de la réussite d'une relation de confiance positive et il faut accepter que l'accompagnement des parents passe par l'appivoisement et que cela demande du temps. Nous devons donner du temps aux intervenantes pour arriver à créer ce pont avec les enfants et les parents. (p.134)

Étant donné le peu de temps attribué aux familles pour se mobiliser dans les circonstances d'enfants placés, l'intervenant.e devra trouver des alternatives pour faire face à la méfiance des familles.

Dans le rapport de la CSDEPJ (2021), on fait part de l'importance d'utiliser les organismes communautaires comme complémentaire aux services publics et les services en protection de la jeunesse. Ceux-ci rejoignent plus facilement les familles vulnérables isolées et méfiantes (p.106).

Aussi, la CSDEPJ (2021) mentionne que, selon l'article 33 de la LPJ, la DPJ peut autoriser une personne à exercer certaines de ses responsabilités à une intervenante autre que dans le réseau de la protection de la jeunesse. Elle ajoute que: "le choix d'une personne autorisée pour exercer un mandat de protection repose sur une base clinique et tient notamment compte des besoins de l'enfant, de l'expertise de l'intervenante et de l'importance de la continuité des services" (p.163). En d'autres mots, si une intervenante d'un organisme communautaire ou d'un CLSC est déjà présente dans la vie de la famille et que ceux-ci ont leur confiance, l'intervenante DPJ pourrait l'autoriser à exercer

certaines de ses responsabilités dans un exercice de collaboration afin d'assurer une continuité des services en places et éviter davantage de méfiance. Cependant la CSDEPJ explique que cette approche collaborative est sous-utilisée et devrait être davantage utilisée.

Dans le même ordre d'idée, la CSDEPJ (2021) propose même un projet pilote en ce sens avec des responsabilités partagées entre une réviseure et une intervenante significative lorsque les critères suivants s'appliquent :

- L'intervenante qui reçoit les autorisations a développé un lien significatif avec la famille
- Cette intervenante significative possède les connaissances et habiletés requises dans le contexte d'une intervention en protection de la jeunesse
- Le motif d'intervention est l'un des suivants : risque de négligence, négligence circonstancielle, négligence modérée, troubles de comportement ou mauvais traitements psychologiques
- Une entente sur des mesures volontaires doit avoir été convenue et l'enfant est maintenu dans son milieu familial, ou son retour est probable
- Il est raisonnable de croire à un changement positif et à la fin de la situation de protection dans un délai convenable. (p.165)

3.3 Les délais d'accès à des services pour les enfants et les parents

La Commission spéciale Laurent explique dans son rapport que les délais d'accès aux services sociaux et aux services communautaires sont trop élevés et que dans certains

cas, si la famille avait reçu les services demandés aux moments opportuns, les services de protection de la jeunesse auraient pu être épargnés puisque c'est la détérioration de la situation face à l'absence de services qui mènent à certaines familles à nécessiter l'intervention de la DPJ. C'est ce que la MSSS explique dans le rapport de la CSDEPJ (2021): "[l]es difficultés d'accès aux services ainsi que les délais d'intervention peuvent avoir comme conséquence que la situation à la source d'un besoin de soutien psychosocial se détériore et se transforme en besoin de protection" (p.36). Dans certain cas, l'intervention DPJ est parfois vue comme un accès aux services psychosociaux, ce qui augmente la liste d'attente en protection de la jeunesse.

De plus, dans les situations où la DPJ recommande aux parents d'obtenir certains services dans le but de mettre un terme à la situation de compromission et en vue d'un retour de l'enfant dans le milieu, les délais d'accès à ces services freinent le cheminement du parent et peut nuire à la collaboration de ce dernier qui peut vivre le stress de ne pas obtenir des services à temps avant que les délais de placement soient atteints.

Selon la CSDEPJ (2021), afin de répondre à cet enjeu d'accès aux services de premières lignes, elle recommande des moyens qui met l'accent sur la prévention:

Un virage vers la prévention est nécessaire afin de rejoindre les personnes en situation de vulnérabilité, en assurant l'intensité et la durée requise des services, et ce, avant que les problèmes des familles ne s'accroissent. (p.36)

Comme moyen de prévention, la CSDEPJ (2021) propose plusieurs recommandations qui nécessitent des actions de la part du gouvernement du Québec, telles que nommer un Commissaire au bien-être et aux droits des enfants:

Nous recommandons la création d'un Commissaire bien-être et aux droits des enfants, composé d'une équipe qui aurait un large mandat de promouvoir et d'assurer le bien-être de tous les enfants et le respect de leurs droits, notamment ceux prévus à la Convention relative aux droits de l'enfant (p.55) [...] Depuis la fusion de la Commission des droits de la personne et de la Commission de protection des droits de la jeunesse en 1995, la CDPDJ a souffert d'un sous-financement qui l'a contrainte à réduire ses services en région et d'autres services comme les rencontres en milieu scolaire. Ces contraintes semblent ultimement avoir réduit son rayonnement et son accessibilité auprès des enfants. Cette réalité appuie le besoin d'avoir une institution entièrement consacrée aux enfants. (p.56)

Cette recommandation sera partiellement mise en place. En effet, selon les articles de Radio-Canada (24 octobre 2023) et La Presse (26 octobre 2023), le ministre Legault a annoncé la création de ce poste. Présentement, au mois de janvier 2024, le Québec est toujours en attente d'un projet de loi et une personne devra toujours être proposée par le premier ministre et approuvée par le 2/3 de l'Assemblée nationale afin d'être nommée tel que recommandé dans le Rapport de la Commission Laurent. Cependant, contrairement à la recommandation du rapport, "le commissaire n'héritera pas des pouvoirs détenus par la Commission des droits de la jeunesse et des droits de la personne (CDPDJ) dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse" (Pilon-Larose, 2023).

Étant donné que le commissaire n'héritera pas des pouvoirs de la Commission des droits de la jeunesse et des droits de la personne, ces derniers devront travailler ensemble afin de s'assurer d'une prévention efficace qui rejoint le plus d'enfants possibles. Mais qu'en

est-il du soutien financier insuffisant qui a été relevé et qui pose obstacle à l'offre de services de prévention actuelle? En comparant les rapports d'activités et de gestion des années précédentes, on remarque une augmentation à chaque année des dépenses passant de 17 M\$ pour l'année budgétaire de 2020-2021 à 21 M\$ pour l'année budgétaire 2022-2023. Cependant, on remarque aussi une baisse des dépenses octroyée au secteur jeunesse. On passe ainsi de 1,6 M\$ dépensée durant l'année budgétaire de 2020-2021 (CDPDJ, 2021, p.85) à 1,3 M\$ durant l'année budgétaire de 2022-2023 (CDPDJ, 2023, p.75).

Suivant le rapport de la Commission Laurent, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse devra traiter des enjeux de promotion des droits et de prévention qui en sont ressortie. En effet, "tant au niveau de l'éducation et de la promotion des droits, des enquêtes jeunesse que des interventions judiciaires, une vision intégrant l'ensemble des enjeux jeunesse sera élaborée, diffusée, puis appliquée à tous les secteurs d'activités de la Commission" (CDPDJ, 2023, p.94). D'ailleurs dans leur Rapport d'activités et de gestion 2022-2023, la CDPDJ mentionne que "67 interventions et partenariats ont été développés avec des organismes jeunesse visant à mieux promouvoir et protéger les droits de l'enfant, soit deux de plus que la cible fixée pour cette année" (CDPDJ, 2023, p.95).

Donc on peut dire que la recommandation du CSDEPJ concernant la prévention à définitivement été entendue et que des moyens pour tenter d'y remédier sont en cours.

3.4 Les enjeux des tribunaux

L'utilisation des services juridiques est un acte très commun en protection de la jeunesse et on perçoit plusieurs enjeux en lien avec le recours aux services juridique. De ces enjeux, plusieurs peuvent nuire à la collaboration entre les familles et la protection de la jeunesse.

3.4.1 Une forte judiciarisation des dossiers

Lorsque les intervenants doivent recourir au tribunal, cela implique qu'il y a en grande partie une résistance d'un des parties au niveau de la reconnaissance des motifs de compromissions ou dans les mesures proposées, et que l'intervenant DPJ nécessite qu'un juge tranche en ordonnant des mesures et à n'importe quelle étape du processus. Cependant, les délais importants de la chambre de la jeunesse ont un impact important sur la collaboration entre l'intervenant et le client.

Les délais sont principalement occasionnés en raison de l'importante demandes de services juridiques pour les dossiers en protection de la jeunesse, ce qui est très préoccupant. En effet, comme mentionné dans le rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (2021):

Les DPJ du Québec, le Regroupement des comités des usagers et des participants aux forums indiquent qu'à la Chambre de la jeunesse les délais sont importants. Les DPJ précisent que plusieurs mois peuvent s'écouler avant qu'un juge ne soit en mesure de prendre connaissance d'une cause. (p.73)

Dans un cas où le parent est en déni de la situation et s'oppose activement à toutes les mesures proposées et de l'implication de la DPJ, le client pourrait ne pas collaborer ou

tarder à se mobiliser et à accepter des services recommandés pour mettre un terme à la situation de compromission aussi longtemps que le juge ne l'ait ordonné. Dans des circonstances où l'enfant a été retiré de son milieu familial sous une ordonnance provisoire, les parents qui demeurent en attente de la décision finale du juge sont grandement pénalisés puisque les délais maximaux de placement débutent aussitôt que les enfants sont confiés à une famille d'accueil de proximité, à une famille d'accueil ou un centre de réadaptation. Les délais peuvent être tellement sévères que les recommandations à l'étape de l'évaluation/orientation peuvent impliquer un placement jusqu'à la majorité de l'enfant lorsque les délais sont atteints, sans même avoir tenté d'aider les parents à se mobiliser à l'étape de l'application des mesures et de mettre en place des services.

Il est de l'avis de la CSDEPJ que les enfants et leurs familles ne devraient pas être pénalisés par l'attente de décision du contentieux étant donné que ce n'est pas dans le meilleur intérêt de l'enfant et que leur situation pourrait se détériorer davantage (2021, p.225). De plus, c'est d'autant plus vrai pour les jeunes enfants en bas âge, plus particulièrement de deux ans et moins "qui sont à un âge où chaque jour compte pour développer leur attachement et pour qui les services tardent en attente d'une décision judiciaire" (CSDEPJ, 2021, p.225).

Dans un même ordre d'idée, les délais des tribunaux peuvent aussi engendrer d'autres problématiques telles que le dépassement des délais maximum de placement. D'ailleurs, "les dépassements des durées maximales d'hébergement prévues à la LPJ sont fréquents" selon le rapport d'évaluation de 2020 sur les impacts de la LPJ (Commission

spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, 2021, p.192). Dans la synthèse des 42 forums de discussions par la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (2020), un groupe de professionnel rapporte que parfois les mesures de courte durée occasionnent des délais dans les projets de vie (p.51).

La CSDEPJ (2021) explique dans son rapport que la judiciarisation des dossiers est importante au Québec, mais soulève le fait que le taux de dossiers judiciarisé varie énormément entre certaines régions, ce qui soulève la question des raisons de ces disparités régionales (p.222). Selon le portrait du 31 mars 2020, au Québec, c'est environ 70% des dossiers des enfants suivis qui sont judiciarisés, ce qui est significatif et explique pourquoi il y a autant de délais au tribunal (CSDEPJ, 2021, p.224). La CSDEPJ (2021) propose donc des moyens pour désengorger le tribunal en misant sur des approches participatives:

Malgré les efforts déployés, nous constatons que le système judiciaire ne suffit plus à la tâche et engendre des délais inacceptables pour les enfants. Les ajustements ne suffisent plus, un virage majeur doit s'opérer. Nous recommandons de favoriser l'approche de médiation qui privilégie l'engagement, la collaboration et la participation des parents et de l'enfant. Cela pourrait éventuellement contribuer à diminuer la pression sur le système judiciaire. (p.227)

Des approches participatives étaient déjà permises depuis 2006, cependant on remarque qu'elles ont peu été utilisées (CSDEPJ, 2021, p.234). Les approches participatives auxquelles la Commission réfère sont les suivantes:

La conférence de règlement à l'amiable, qui est une forme de médiation menée par un juge; Le projet d'entente, qui permet aux parties de présenter une solution commune au juge afin qu'il l'approuve; La révision sans audition des parties, qui permet au tribunal de réviser une ordonnance sans que les parties qui s'entendent aient à présenter leur point de vue devant le juge. (p.233)

L'approche de médiation permettrait d'améliorer la collaboration entre la DPJ et la famille. D'ailleurs c'est ce que les intervenantes rapportent à la Commission:

Les intervenantes indiquent que l'approche de médiation améliore la collaboration avec les familles et encourage la création d'un lien de confiance. L'approche de médiation réduit également les situations de conflit et les intervenantes sont moins confrontées à la colère vécue par certains parents. (CSDEPJ, 2021, p.234)

Les facteurs qui peuvent expliquer la sous-utilisation des approches participatives qui ont été identifiés sont le manque de temps et la charge de travail des intervenants, ainsi que des cas plus complexes où l'approche participative ne serait pas réaliste (CSDEPJ, 2021, p.234). En revanche, la CSDEPJ (2021) met de l'avant qu'il y a toujours plusieurs cas où un accord est obtenu peu avant l'audition ce qui démontre que l'approche de médiation devrait être privilégiée (p.235).

De plus, la CSDEPJ (2021) propose un projet pilote qui avait déjà été recommandé en 2004 dans le Rapport Turnel, soit d'avoir recours à un médiateur neutre avant d'avoir recours au tribunal (p.236). Cette recommandation a bel et bien été appliquée selon le communiqué de presse indiquant que le ministre Legault a annoncé la création de ce projet pilote à Québec en septembre 2021 (Ouellette-Vézina, 2021). Aussi, "les régions

de la Montérégie, de Chaudière-Appalaches, de Sherbrooke et des Laurentides s'ajoutent à celle de Québec" en date du 27 juin 2022 (Cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Québec, 2022).

3.4.2 Un système judiciaire mal adapté

La CSDEPJ (2021) fait ressortir le fait qu'au Québec, le fait qu'il existe différentes juridictions qui peuvent se produire en même temps pour une seule famille. Plusieurs juges peuvent donc prendre des décisions différentes sans avoir l'entièreté du portrait de la situation des familles (p.228). Cependant, elle ajoute aussi qu'une solution est déjà existante pour cet enjeu et appliquée dans d'autres province; il s'agit d'un tribunal unifié de la famille (TUF) (CSDEPJ, 2021, (p.229).

Selon Costanzo (2023), le Québec n'est pas contre l'idée d'un TUF, mais ne trouve pas de consensus en ce qui concerne la concrétisation de celui-ci:

Malgré un point de rupture et l'effacement de l'idée d'un TUF à partir des années 90, celui-ci a ponctuellement fait l'objet d'autres travaux et débats de l'Assemblée nationale, particulièrement par la contribution des acteurs juridiques et sociaux au travail du législateur. S'en dégage un consensus sur le projet, mais non sur son mode de réalisation. Le TUF est une voie d'accès à la justice, et personne n'est contre la vertu : mais, somme toute, nous notons le peu de mobilisation au cours des 30 dernières années en faveur de sa création. (p.231)

Sur ce, il est fort à parier que cette recommandation soit encore loin d'être concrétisée. Il s'agit d'un enjeu et d'un débat qui persistent depuis plus de 30 ans et le ministre n'a pas abordé cet enjeu depuis la publication du rapport de la Commission Laurent.

Cet enjeu peut définitivement nuire à la collaboration avec les familles puisque les situations complexes demandent plus de temps, d'énergie et de coûts pour les familles qu'avoir accès à un seul tribunal qui traitent les multiples besoins de la famille. Costanzo (2023) explique justement que les barrières auxquelles certaines familles font face peuvent mener à l'abandon des droits des individus par la complexité de devoir de recourir à plusieurs tribunaux traitant des juridictions différentes (p.194). Pour susciter la collaboration de la famille, il faut miser sur leur pouvoir d'agir. Cependant, lors de situation complexe, certaines familles sont simplement trop épuisées ou n'ont pas les ressources nécessaires pour se mobiliser et/ou mettre fin à une situation de compromission.

Si une TUF était possible, à la suite de l'intervention en protection de la jeunesse, un jugement de garde pourrait être émis comme recommandation afin de mettre fin à la situation de compromission.

3.5 Les besoins spécifiques ethnoculturelles

Dans le rapport de la CSDEPJ (2021), on ressort aussi l'enjeu que la DPJ n'est pas suffisamment outillée face à la diversité culturelle. On rapporte une limite au niveau de la participation des parents en raison de la méfiance des familles immigrantes et le manque d'interprètes (p.308). On propose des solutions pour que l'on puisse s'adapter aux réalités des familles immigrantes. Parmi ces recommandations, on ressort la demande de plus de formations sur l'approche interculturelle pour le personnel de la protection de la jeunesse. La CSDEPJ note aussi "[qu']il n'existe aucun programme harmonisé ou ligne directrice nationale en lien avec l'adaptation des pratiques en contexte de diversité culturelle" tel

que recommandé en 2011 (p.311). La CSDEPJ ajoute dans ses recommandations “cette formation doit être assortie d’une évaluation formelle des acquis” (p.311).

L’apport de formations sur les approches interculturelles pour aider certains intervenants à être plus sensibilisés aux vécus des familles immigrantes, à leurs normes sociales et culturelles et ainsi mieux adapter leurs interventions en conséquence pour favoriser leurs participations et leur collaboration.

3.6 Les minorités anglophones

Un autre défi qui peut rendre plus difficile la collaboration avec les familles, est le manque d’accès aux ressources anglophones pour les anglophones qui demeurent au Québec. La CSDEPJ (2021) rapporte qu’en effet, “l’accès à des services de santé et de services sociaux de langue anglaise est déficitaire, et ce, dans toutes les régions du Québec” (p.318). L’absence de de soutien et d’accompagnement des services sociaux dans la langue maternelle des clients est un grand enjeu puisque cela nuit grandement à la relation d’aide. Mais comme l’illustre le rapport de la CSDEPJ (2021), “les régions font face à une pénurie de ressources et de main-d’œuvre anglophone malgré des besoins criants” (p.318). En Outaouais, la directrice de la protection de la jeunesse, Colette Nadeau, explique à la Commission cette pénurie de main d’œuvre anglophone. Elle explique qu’ils peinent à pourvoir les postes en protection de la jeunesse:

Plus de la moitié des affectations ou postes non comblés requiert le bilinguisme et ce manque de personnel bilingue a un impact sur les délais d’intervention. De plus, quand ils arrivent à pourvoir ces postes, il s’agit souvent de professionnels qui ne sont pas anglophones. Ils ont donc besoin de plus de temps pour rédiger des

rapports et témoigner devant le tribunal en anglais. Dès que d'autres postes se libèrent, les professionnels changent de chaise, augmentant l'instabilité pour les familles. (p.320)

Dans le même ordre d'idées, dans d'autres régions où il y a une moins grande population anglophone, il est même difficile d'effectuer des signalements et les retours de ce service sont très tardifs, au point que certains doivent se référer à la Sûreté du Québec (CSDEPJ, 2021, p.320). Dans les régions de l'Estrie et de l'Outaouais où la population d'anglophone est plus importante, on y voit des manquements au niveau de la réponse aux besoins des familles anglophones, mais dans d'autres régions elles sont presque inexistantes selon le rapport de la Commission Laurent et par conséquent "obligeant parfois les enfants qui ont recours aux services de réadaptation à se déplacer à Montréal, les éloignant ainsi de leur milieu de vie" (CSDEPJ, 2021, p.320).

La Commission Laurent recommande en premier lieu de manière générale de "garantir l'accessibilité des services aux enfants et aux familles de langue anglaise, partout au Québec" notamment à l'aide de suivis des programmes anglophones, de monitorer la présence de services adéquatement anglophone partout au Québec et que le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise fasse rapport au Commissaire (CSDEPJ, 2021, p.324). À noter que dans ce cas ce sera potentiellement la CDPDJ au lieu du Commissaire puisque comme mentionné plus tôt, il n'hériterait pas des fonctions de la CDPDJ pour la jeunesse.

En deuxième lieu, la Commission recommande "[d'] octroyer un mandat suprarégional à un ou des établissements pour offrir des services de réadaptation aux enfants

d'expression anglaise" (CSDEPJ, 2021, p. 324). Pour ce faire, la commission propose la désignation d'un établissement ou plusieurs à mandat suprarégional ainsi que de le financer pour la réponse aux besoins des jeunes nécessitant des services de réadaptation anglophone au Québec et soutenir "les autres établissements dans l'octroi de services de protection de la jeunesse aux populations anglophones à travers la province" en plus que des établissements soit à proximité des milieux de vie des jeunes (CSDEPJ, 2021, p. 324).

3.7 Surcharge et conditions de travail des intervenants

Il n'y a pas que les facteurs externes tels que les services publics, les lois, l'engorgement de la chambre de la jeunesse ou la méfiance et l'opposition des clients comme défis. Il y a aussi des obstacles dans l'organisation même de la DPJ qui découlent des facteurs externes. En premier lieu, la surcharge de travail des intervenants.

Le ministère a évalué que les intervenants devraient avoir au plus 16 dossiers afin de permettre une intensité de service de qualité et adéquate aux familles. Cependant, en raison de l'accroissement sans cesse des listes d'attentes, la manque de personnel et les difficultés de rétention du personnel ne permet pas aux gestionnaires d'attribuer le nombre de dossiers recommandés. Ce qui engendre plus de défis tels que le manque d'intensité de service. Cette situation nuit à la collaboration avec les parents puisque les intervenants doivent souvent prendre des décisions dans un courts laps de temps. Il peut être difficile de rejoindre les parents et donc la contrainte de temps ne permet pas une bonne évaluation de la situation, etc.

De plus, les intervenants surchargés souffrent souvent d'épuisement professionnels, ce qui amène des démissions ou des congés maladies d'une durée indéterminée (CSDEPJ, 2020). Cet enjeu a aussi été repris et soulevé dans le rapport de la CSDEPJ (2021) : "À la suite de l'intégration [du CIUSSS et CISSS avec la DPJ], de nombreux employés prennent des congés de maladie, remettent leur démission ou prennent une retraite anticipée" (p.383). Lorsque les intervenants quittent, la clientèle en souffre puisqu'il n'y a déjà insuffisamment de personnel pour reprendre les dossiers et donc plusieurs demeureront sur des listes d'attentes pour se faire réaffecter auprès de nouvelles intervenantes qui devront recommencer et se réappropriier le dossier, ce qui fait aussi perdre du temps à la famille. C'est une boucle sans fin qui semble ainsi se perpétuer. C'est ce que Pagé et Moreau (2007) expliquent, d'ailleurs:

La majorité des intervenants reprochent à l'employeur de leur donner trop de dossiers à traiter. Ils manquent alors de temps pour intervenir de façon satisfaisante auprès des familles. Ceci peut entraîner plusieurs conséquences, telles que la prise de mauvaises décisions, le fait que certaines actions sont entreprises trop tard, de même que la difficulté d'établir une relation de confiance.
(p.68)

En somme, il est évident que les conditions de travail de l'intervenant entraînent des répercussions sur l'efficacité de son travail et sur la capacité de collaborer avec ses clients. Le rapport CSDEPJ (2021) conclut qu'une défusion ne serait pas la meilleure solution et risquerait d'être contre-productive à court terme pour adresser les enjeux à ce point-ci, mais admet qu'il est incontournable de rétablir les conditions de pratique

adéquates, de mettre en place un encadrement clinique et professionnel approprié pour reconnaître les intervenants et permettre leur épanouissement professionnel (p.384).

Présentement, le syndicat de l'APTS qui représente les intervenants en protection de la jeunesse, a pour devoir de négocier auprès du gouvernement afin d'obtenir de meilleures conditions de travail pour les cinq prochaines années, telles que des hausses salariales et d'autres avantages sociaux. Présentement, les intervenants vivent un enjeu en lien avec leur syndicat puisque le syndicat ne représente pas uniquement les intervenants de la protection de la jeunesse, mais aussi les intervenants des CISSS et CIUSSS du Québec. Le syndicat fait donc des demandes dans le but d'être équitable avec l'entièreté des intervenants du réseaux de la santé et des services sociaux publiques. Cependant, les intervenants de la protection de la jeunesse ont haussé leurs voix afin de dénoncer le fait d'intervenir sous une loi d'exception en contexte d'autorité qui s'accompagne de conditions de travaux vécues différemment que sous la loi de la LSSSS. D'ailleurs, dans une entrevue avec Le Devoir, Le ministre Carment énonce ce point: " Les intervenants en protection de la jeunesse méritent les hausses de salaire parmi les plus élevées du réseau public des services sociaux, selon le ministre Lionel Carment" (Carabin, 2023). Les intervenants ont même protesté contre le syndicat de l'APTS lors des grèves du front commun de 2023 afin de faire entendre qu'ils exigent d'être adéquatement représentés.

En effet, une région a même été jusqu'à le dépôt d'une plainte:

En plein conflit avec le gouvernement, des dizaines d'intervenantes de la direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ont déposé jeudi une plainte au Tribunal administratif du travail contre leur propre syndicat, l'APTS, a appris La Presse.

Elles se sentent « abandonnées et lésées » et demandent le remboursement de leurs cotisations syndicales depuis le début des négociations. (Girard-Bossé, 2023).

C'est un moyen que certains intervenants de la DPJ au CISSS de la Montérégie-Est ont pris afin d'exprimer leur mécontentement avec leur syndicat. Ils demandent d'ailleurs aussi la création d'un syndicat qui leur serait propre: "les intervenantes souhaitent également la création d'un syndicat distinct pour la protection de la jeunesse afin de représenter leur spécificité et mettre de l'avant leurs demandes propre" (Girard-Bossé, 2023).

En conclusion de ce chapitre, tous ces enjeux affectent définitivement la collaboration entre les intervenants de la DPJ et les familles. Comme nous pouvons le voir, ces enjeux sont souvent interreliés et demandent d'être pensés et traités de manière holistique, comme le veut l'approche écosystémique. Certains moyens ont déjà été appliqués, tels que recommandés, certains sont partiellement appliqués et d'autres ne sont aucunement appliqués. En conclusion de ce mémoire, dans la prochaine section, je formulerai des recommandations pour poursuivre le travail déjà entamé par la Commission.

RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION

Les difficultés de collaboration entre les familles et les intervenant.es de la protection de la jeunesse ne datent pas d'hier, comme on a pu le constater. Il y a des obstacles à différents niveaux qui impactent grandement la collaboration de ceux-ci. Certains enjeux demeurent présents depuis plusieurs années et avaient été identifiés à plusieurs reprises et par différents auteurs, tels que les listes d'attentes interminables en protection de la jeunesse. Le rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse a produit son rapport en 2021 en adressant une panoplie d'enjeux interreliés et en soumettant des recommandations.

Parmi ces recommandations, certaines adressent directement la protection de la jeunesse, telles que la mise en place de formations pour les employés pour contrer les enjeux de collaboration en lien avec la méconnaissance de certains groupes ethnoculturels, tandis que d'autres recommandations s'adressent au gouvernement, telles que la création du poste de Commissaire au bien-être et aux droits des enfants et le financement de certains établissements pour répondre aux besoins de certains groupes de la population comme les minorités anglophones.

Cependant, certaines recommandations sont moins concrètes que d'autres. Par exemple, la Commission Laurent recommande de favoriser l'épanouissement des intervenant.es dans leur travail en rétablissant les conditions de travail des employés. La Commission mentionne l'offre de soutien aux intervenant.es, mais aucun moyen concret n'est proposé afin que les conditions de travail soient adéquates. La défusion de la DPJ du CISSS a d'ailleurs été jugée comme étant inefficace.

Cela étant dit, les moyens qui sont en cours afin de tenter de désengorger les services de protection de la jeunesse en misant sur la promotion des droits des enfants et la prévention n'auront pas d'impacts immédiats. Nous croyons alors qu'il est important d'agir au niveau des conditions des intervenant.es afin que ceux-ci puissent avoir du temps pour bien répondre aux besoins des familles, favoriser les approches participatives et demeurer dans leurs postes.

À cet effet, nous recommandons que les intervenant.es obtiennent des primes propres à la protection de la jeunesse. Dans l'éventualité que l'APTS n'envisage pas de négocier en ce sens, les intervenant.es devraient être représentés par un syndicat à part et remboursés pour leurs cotisations syndicales depuis le début des négociations, tel que demandé par les intervenant.es de la protection de la jeunesse du CISSS de la Montérégie. Cette mesure permettrait une meilleure rétention du personnel en reconnaissant leur expertise.

En deuxième lieu, similairement à la recommandation précédente, afin de pourvoir les postes anglophones en protection de la jeunesse, il est clair qu'être rémunéré le même salaire pour travailler dans sa deuxième langue, ce qui peut alourdir la charge de travail déjà très haute, n'est pas alléchant. Encore une fois, afin de favoriser la rétention du personnel, les conditions de travail doivent être justes et l'expertise doit être reconnue. Nous recommandons donc que les intervenant.es ayant un poste bilingue obtiennent une prime afin de compenser la charge supplémentaire d'intervenir dans sa deuxième langue et le fait de devoir rédiger des rapports dans deux langues.

Pour finir, afin de favoriser la collaboration entre les intervenants et les familles, le projet pilote qui a été lancé en septembre 2021 à Québec afin de permettre de la médiation avec un parti neutre avant le recours au tribunal devrait être mis en place partout au Québec puisque cela fait maintenant plus de 18 mois que ce projet fut concrétisé. Certaines autres régions ont aussi implanté ce projet depuis juin 2022 ce qui fera 18 mois en mars 2024. Il serait aussi intéressant d'évaluer l'impact de ce projet sur l'achalandage au tribunal et vérifier s'il y a une augmentation de mesures volontaires comparativement à avant l'implantation du projet qui nous permettrait de juger de son efficacité.

L'objectif de cette recherche était de comprendre les enjeux identifiés par la Commission Laurent, notamment ceux qui influencent la collaboration entre les familles et les intervenant.es. L'analyse du rapport de la Commission Laurent paru en 2021 a permis de mettre en lumière les facteurs explicatifs des difficultés de collaboration entre les intervenant.es et les familles, et les solutions proposées. Comme nous venons de le souligner, nos recommandations, à la lumière de cette analyse réitèrent la nécessité de mettre en œuvre tant des moyens préventifs en amont du recours aux services de la protection de la jeunesse, que des mesures favorables à la participation de la famille dans le processus de la protection de la jeunesse. Ces mesures nécessitent, parallèlement, un environnement et des conditions de travail favorables pour les intervenant.es. C'est en pensant l'intrication de ces mesures que le système de la protection de la jeunesse et le bien-être des familles et des enfants seront grandement améliorés.

BIBLIOGRAPHIE

- Anadón, M. (2006). La recherche dite « qualitative » : de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents. *Recherches qualitatives*, 26(1), 5–31. <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.7202/1085396ar>
- Arpin-Simonetti, E. & Ravet, J.-C. (2021). La commission et le rapport Laurent, une occasion manquée : table ronde avec Emmanuelle Bernheim, Jade Bourdages et Mélanie Bourque. *Relations*, (815), 16–21. Tiré de <https://id-erudit-org.proxy.bib.uottawa.ca/iderudit/97420ac>
- Assemblée Nationale du Québec. (2006). Projet de loi n° 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives. Sanction: Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives. Tiré de <https://assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-125-37-1.html>
- Assemblée Nationale du Québec. (2009). Projet de loi n° 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives. Tiré de <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-125-37-1.html>
- Assemblée Nationale du Québec. (2022). Projet de loi no 15 (2022, chapitre 11) Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives. Tiré de https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglementations/LoisAnnuelles/fr/2022/2022C11F.PDF

Association DEFI. (2023). Le modèle écosystémique de Bronfenbrenner (1979). [Site web] Tiré de <http://cms2.psymas.fr/?q=node/37>

Association des Centres Jeunesse du Québec. (2010). *Consultation sur le profilage racial et ses conséquences* [mémoire]. Présenté à la commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Tiré de https://cwrp.ca/sites/default/files/publications/QC_2010_profilage.pdf

Barrette, B. (2015). Projet de loi no 10 (2015, chapitre 1): Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales. *Assemblée Nationale du Québec*. Tiré de https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2015/2015C1F.PDF

Barnett, L. (2016). *La loi sur le châtiment corporel: l'article 43 du Code criminel*.

Bibliothèque du Parlement. Tiré de

https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/bdp-lop/bp/YM32-2-2016-35-fra.pdf

Barreau de Québec. (2006). *Mémoire portant sur le projet de loi 125* [Collections de BANQ]. Barreau du Québec, [Service de recherche et de législation]. Tiré de <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/60667>

Berger, M. & Bonneville-Baruchel, E. (2007). Théorie de l'attachement et protection de l'enfance au Québec. *Dialogue*, 175, 49-62. <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.3917/dia.175.0049>

Bérubé, A., Lafantaisie, V., Coutu, S., Dubeau, D., Caron, J., Couvillon, L. & Giroux, M. (2015). Élaboration d'un outil écosystémique et participatif pour l'analyse des

besoins des enfants en contexte de négligence : L'outil Place aux parents. *Revue de psychoéducation*, 44(1), 105-120.

Blais, M. & Martineau, S. (2006). L'analyse inductive générale : description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes. *Recherches qualitatives*, 26(2), 1–18. <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.7202/1085369ar>

Boisclair, S., Dubé, R., & Jacob, M. (2010). *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse* (5^e éd.) [MSSS]. La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec. Tiré de <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/1995605>

Boulanger, D. (2014). L'écosystémisme sous l'angle des discours : mise en perspective de l'approche de Bronfenbrenner. *Nouvelles pratiques sociales*, 27(1), 189–210. <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.7202/1033626ar>

Bronfenbrenner, U. (1977). Toward an experimental ecology of human development. *American Psychologist*, 32(7), 513–531. <https://doi.org/10.1037/0003-066X.32.7.513>

Cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Québec. (2022, 27 juin). Lancement du projet pilote de médiation en protection de la jeunesse dans quatre nouvelles régions du Québec. *Groupe CNW Ltée*. Tiré de <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/lancement-du-projet-pilote-de-mediation-en-protection-de-la-jeunesse-dans-quatre-nouvelles-regions-du-quebec-809349559.html>

Cabinet du ministre responsable des Services sociaux. (2021, 17 mars). Protection de la jeunesse - Le ministre délégué Lionel Carmant annonce la nomination de

Catherine Lemay à titre de directrice nationale de la protection de la jeunesse.

Gouvernement du Québec. Tiré de

<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/protection-de-la-jeunesse-le-ministre-delegue-lionel-carmant-annonce-la-nomination-de-catherine-lemay-a-titre-de-directrice-nationale-de-la-protection-de-la-jeunesse>

Carabin, F. (2023, 30 septembre). Carmant veut une hausse de salaire substantielle propre à la DPJ. *Le devoir*. Tiré de

<https://www.ledevoir.com/politique/quebec/799114/fonction-publique-carmant-veut-hausse-salaire-substantielle-propre-dpj>

Charlebois, L. (2017). *Projet de loi n° 99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*. Assemblée nationale de Québec. Tiré de

<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-99-41-1.html>

CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. (2021). *La protection des enfants au québec au fil du temps* (CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. Direction de la santé publique) [Collections de BANQ]. Tiré de

<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4514363>

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). (2020).

Rapport sur la mise en œuvre de la loi sur la protection de la jeunesse (article 156.1 de la LPJ). Tiré de

https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/Loi_protection_jeunesse_2020_article_156.pdf

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). (2021).

Rapport d'activités et de gestion 2020-2021. Tiré de [Rapport d'activités et de gestion 2020-2021 \(cdpdj.gc.ca\)](https://cdpdj.gc.ca)

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). (s. d.).

Boussole juridique. Consulté le 30 décembre, 2023,

sur : <https://boussolejuridique.ca/ressource/commission-des-droits-de-la-personne-et-des-droits-de-la-jeunesse-cdpdj/#:~:text=La%20Commission%20des%20droits%20de%20la%20personne%20et,Commission%20de%20protection%20des%20droits%20de%20la%20jeunesse>
[se.](https://boussolejuridique.ca/ressource/commission-des-droits-de-la-personne-et-des-droits-de-la-jeunesse-cdpdj/#:~:text=La%20Commission%20des%20droits%20de%20la%20personne%20et,Commission%20de%20protection%20des%20droits%20de%20la%20jeunesse)

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). (2023).

Rapport d'activités et de gestion 2020-2021. Tiré de [Rapport d'activités et de gestion 2022-2023 | CDPDJ](https://cdpdj.gc.ca)

Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

(CSDEPJ). (2020). *Une volonté de faire pour nos enfants - Synthèse des 42 forums régionaux*. Tiré de [P-332 Synthèse Forums CSDEPJ.pdf \(gouv.qc.ca\)](https://gouv.qc.ca)

Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

(CSDEPJ). (2021). *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes / Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse* [Collections de BAnQ]. Tiré de

<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4287510>

Costanzo, V. P. (2023). Un rendez-vous manqué avec l'accès à la justice : le projet d'un tribunal unifié de la famille au Québec: Actes du colloque « Les tribunaux comme

objet de recherche en sciences humaines et sociale ». *Revue de droit*. Université de Sherbrooke, 52(1), 173-231. <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.7202/1100318ar>

Depeau, S. (2022). 61. Modèle écologique. Dans : Dorothée Marchand éd., *Psychologie environnementale : 100 notions clés* (pp. 152-160). Paris: Dunod. <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.3917/dunod.march.2022.01.0152>

Drapeau, S., Saint-Jacques, M.-C., Poitras, K., Turcotte, G., Turcotte, D. & Moisan, S. (2012). Protéger les enfants à l'aide des durées maximales d'hébergement : qu'en pensent les acteurs des centres jeunesse ? *Nouvelles pratiques sociales*, 24(2), 48–66. <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.7202/1016347ar>

Dumais, J. (2004). *La protection des enfants au Québec - Une responsabilité à mieux partager rapport du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse* (Ministère de la santé et des services sociaux, Direction générale des services à la population) [Collections de BANQ]. Tiré de <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/44273%20ER>

Gagon, K. (2022, 29 avril). Tragédie de Granby | Des signaux d'alerte quatre ans avant le drame. *Lapresse*. Tiré de <https://www.lapresse.ca/actualites/2022-04-29/tragedie-de-granby/des-signaux-d-alerte-quatre-ans-avant-le-drame.php>

Girard-Bossé, A. (2023, 17 novembre). Plainte des intervenantes de la DPJ | « On se sent abandonnées par notre syndicat ». *Lapresse*. Tiré de <https://www.lapresse.ca/actualites/2023-11-17/plainte-des-intervenantes-de-la-dpj/on-se-sent-abandonnees-par-notre-syndicat.php>

Gouvernement du Canada. (2012). *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.

Site web de la législation (Justice). Tiré de

https://laws.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2012_1/index.html

Gouvernement du Canada. (2023). En quoi consiste la Convention de la Haye ? Tiré de

<https://www.cic.gc.ca/francais/centre-aide/reponse.asp?qnum=1183&top=2>

Gouvernement du Québec. (2020). Lois - Entrées en vigueur. *Légis Québec*. Tiré de

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/contenu/eevlois>

Gouvernement du Québec. (2023). Lois - Modifications. *Légis Québec*. Tiré de

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/contenu/modlois>

Joyal, R. & Provost, M. (1993). La Loi sur la protection de la jeunesse de 1977. Une maturation laborieuse, un texte porteur. *Les Cahiers de droit*, 34(2), 635–677.

<https://doi.org/10.7202/043224ar>

Kohn, L. & Christiaens, W. (2014). Les méthodes de recherches qualitatives dans la recherche en soins de santé : apports et croyances. *Reflets et perspectives de la vie économique*, LIII, 67-82. [https://doi-](https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.3917/rpve.534.0067)

[org.proxy.bib.uottawa.ca/10.3917/rpve.534.0067](https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.3917/rpve.534.0067)

Lacharité, C. (2014). *Programme d'aide personnelle, familiale et communautaire* :

PAPFC2 Guide de programme. (éd. rév.). Trois-Rivières, QC : CEIDF/UQTR.

Tiré de :

https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/docs/GSC4103/F_1113042543_Guide_Programme_PAPFC2_141125.pdf

Lacharité, C., Balsells, M. A., Milani, P., Boutanquoi, M., & Chamberland, C. (2021).

Protection de l'enfance et participation des familles : Cadre pour la transformation

des cultures organisationnelles et l'adaptation des pratiques professionnelles.

Dans Cyr, C., Dubois-Comtois, K., St-Laurent, D., *La maltraitance : Perspective développementale et écologique-traditionnelle* (pp. 1-13).

DOI:10.2307/jj.2059211.21

La Convention internationale des droits de l'Enfant (CIDE). (2023, 28 août). UNICEF.

Tiré de <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/>

Lafantaisie, V., Bérubé, A., & Millette-Brisebois, S. (2020). Définition des situations de négligence à l'intérieur de l'institution de la protection de la jeunesse :

l'importance de la participation des parents. Dans M. Boutanquoi & C.Lacharité (Édit.), *Enfants et familles vulnérables en protection de l'enfance* (173-188).

Besançon, France : Presses universitaires de Franche-Comté.

Lamonde, G., Turcotte, D., & Sarrazin, G. (2003). *Programme National de Formation :*

Évaluation du programme national de formation : Appréciation des participants entre novembre 2000 et juin 2003. Tiré de

<http://www.santecom.qc.ca/bibliothequevirtuelle/hyperion/a36778.pdf>

Langlois, P. (1991). Protection de la jeunesse : un modèle contre-productif sur le plan

social ? *Nouvelles pratiques sociales*, 4(1), 141. <https://doi.org/10.7202/301123ar>

Lavoie, K. (2017). L'encadrement intensif dans les centres jeunesse du Québec :

l'impact de la législation sur la pratique clinique. *Revue de l'Université de*

Moncton, 5–36. <https://doi.org/10.7202/1043657ar>

LeBlanc, C. (2010). *La mobilisation au changement dans un contexte d'intervention*

sous contrainte en protection de la jeunesse : Enjeux, pièges et outils. Montréal,

Québec : Centre jeunesse de Montréal - Institut universitaire. Tiré de
https://www.unipsed.net/wp-content/uploads/2014/09/Mobilisation__changement__contexte.pdf

Le Pain, I. (2017). *De la pratique à la théorie : Vers un modèle d'intervention novateur et alternatif en matière d'évaluation de la maltraitance infantile*. [Mémoire de maîtrise]. Université de Montréal. Tiré de
https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/17781/Le_Pain_Isabelle_2005_memoire.pdf?sequence=1&isAllowed=y

Le Pain, I., Larose-Hébert, K., Namian, D., & Kirouac, L. (2021). La réforme de la santé et des services sociaux (projet de loi 10) et ses effets sur les difficultés émotionnelles des intervenants de la protection de la jeunesse au Québec. *Intervention*, 152, 149-160. Tiré de [https://revueintervention.org/numeros-en-ligne/152/la-reforme-de-la-sante-et-des-services-sociaux-projet-de-loi-10-et-ses-effets-sur-les-difficultes-emotionnelles-des-intervenants-de-la-jeunesse-au-quebec/](https://revueintervention.org/numeros-en-ligne/152/la-reforme-de-la-sante-et-des-services-sociaux-projet-de-loi-10-et-ses-effets-sur-les-difficultes-emotionnelles-des-intervenants-de-la-protection-de-la-jeunesse-au-quebec/)

Ministère de la famille, Québec. (2020). Les familles homoparentales québécoises : qui sont-elles ? Un portrait statistique à partir des données du Recensement du Canada de 2016. *Quelle famille ?*, 7(2), 11. Tiré de
<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/quelle-famille-vol7no2-automne-2020.pdf>

MSSS, MELS, MFACF, MJQ, & MSP. (2007). *Bilan interministériel de l'implantation de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*.

Dans *Gouvernement du Québec* (N° 07-807-01F). La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

Tiré de <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2007/07-807-01F.pdf>

MSSS. (2013a). *Cadre de référence pour les ententes de collaboration CSSS-Centres jeunesse - Programme-services Jeunes en difficulté* [Gouvernement du Québec].

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux. Tiré de <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000338/>

MSSS. (2013b). *Cadre de référence pour une pratique rigoureuse de l'intervention en réadaptation auprès des enfants, des jeunes et de leurs parents en CSSS et en CJ* [Gouvernement du Québec]. La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux. Tiré de

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000263/?&date=DESC&annee=-2019&critere=annee>

MSSS. (2016). *Un projet de vie, des racines pour la vie : qu'est-ce qu'un projet de vie pour un enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ ?* [Gouvernement du Québec]. La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux. Tiré de <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000755/>

Ouellette-Vézina, H. (2021, 6 septembre). Protection de la jeunesse | Québec lance un projet pilote d'accès à la médiation. *Lapresse*. Tiré de <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2021-09-06/protection-de-la-jeunesse/quebec-lance-un-projet-pilote-d-acces-a-la-mediation.php>

- Pagé, G. (2018). La pratique du travail social dans le champ de la protection de la jeunesse au Québec : évolution, transformations et enjeux. Dans *Les services sociaux à l'ère managériale* (p. 93-114). Presses de l'Université Laval. <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.2307/j.ctv1g248f3.9>
- Pagé, G. & Moreau, J. (2007). Intervention et transmission intergénérationnelle : services manquants, intervenants dépassés : l'intervention en protection de la jeunesse et la transmission intergénérationnelle de la maltraitance. *Service social*, 53(1), 61–73. <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.7202/017988ar>
- Pilon-Larose, H. (2023, 26 octobre). Protection de la jeunesse | Québec crée un poste de commissaire au bien-être et aux droits des enfants. *Lapresse*. Tiré de <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2023-10-26/protection-de-la-jeunesse/quebec-cree-un-poste-de-commissaire-au-bien-etre-et-aux-droits-des-enfants.php#>
- Pinard, P. (1991). La Loi sur la protection de la jeunesse et les travailleurs sociaux : impacts sur leurs valeurs, sur leur pratique et sur leur formation. *Service social*, 40(2), 26–42. <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.7202/706525ar>
- Prince, V. (2023, 24 octobre). Québec crée le commissaire au bien-être et aux droits des enfants. *Radio-Canada*. Tiré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2020620/commissaire-bien-etre-droits-enfants-quebec>
- Radio-Canada. (2007, 22 février). Un registre national sera créé. *Radio-Canada*. Tiré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/341935/registre-protection-jeunesse>

Radio-Canada. (2021, 4 février). Les débuts d'une loi nécessaire : la Loi sur la protection de la jeunesse du Québec. *Radio-Canada*. Tiré de <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1768143/protection-jeunesse-dpj-quebec-archives>

Saint-Jacques, M.-C., Turcotte, D., Villeneuve, P., Drapeau, S., Lépine, R., Godbout, É. & St-Amand, A. (2010). Quand la DPJ fait la une! Une analyse du traitement médiatique de la maltraitance au Québec. *Service social*, 56(1), 55–73. <https://doi.org/10.7202/039779ar>

Sommaire du Rapport sur l'Affaire de Beaumont. (1998). *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*. Tiré de https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/resume_francais_affaire_beaumont.pdf

Tessier, H. (2006). Quand la raison du plus fort continue d'être la meilleure... De la domination d'une théorie à la violence institutionnelle : l'usage abusif des théories de l'attachement en protection de la jeunesse. *Nouvelles pratiques sociales*, 19(1), 58–71. <https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.7202/014785a>

Turmel, J. (2004). *L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse - Constats, difficultés et pistes de solutions* [Collections de BANQ]. Ministère de la justice Québec. Tiré de <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/51444?docref=wvn2phl2ws8l3ykRniDfRg>

Vallée, S. (2013). Projet de loi no 59 (2016, chapitre 12) Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes. *Publications du Québec*. Tiré de

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2016/2016C12F.PDF

Vallée, S. (2017). Projet de loi n° 113, loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements - Assemblée nationale du Québec. *Assemblée Nationale du Québec*. Tiré de <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-113-41-1.html>

Watts, K. (2015). *Les débats politiques entourant l'adoption de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés : une analyse des représentations* [Mémoire de maîtrise]. Université de Montréal. Tiré de https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/12554/Watts_Kelsey_2015_memoire.pdf?sequence=2&isAllowed=y